

Projet de loi n° 822 sur l'éducation

<i>Type</i>	Projet de loi
<i>Dépôt au Conseil National</i>	10 octobre 2006
<i>Commission saisie</i>	Éducation et Jeunesse
<i>Thématique</i>	Education

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/projet/822>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Table des matières

Exposé des motifs	3
Dispositif	14
Titre premier - Du service public de l'éducation nationale	14
Chapitre premier - De la liberté de l'enseignement	14
Chapitre II - De l'enseignement obligatoire	14
Chapitre III - De la gratuité de l'enseignement	16
Titre II - De l'administration du système éducatif	16
Chapitre premier - Du directeur de l'éducation nationale	16
Chapitre II - De l'inspection pédagogique et médicale	17
Chapitre III - Des organes consultatifs	18
Titre III - De l'organisation du système éducatif	19
Chapitre premier - Des établissements d'enseignement scolaire	19
Chapitre II - De la scolarité	22
Chapitre III - Des règles de la vie scolaire	23
Chapitre IV - Des personnels d'éducation	25
Chapitre V - De la sécurité	26
Chapitre VI - Dispositions pénales et abrogatives	26

Exposé des motifs

L'éducation constitue, en vertu de l'article 27 de la Constitution, un droit fondamental.

Celui-ci est désormais conforté par la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, adoptée le 20 novembre 1989, rendue exécutoire dans la Principauté par l'Ordonnance Souveraine n° 11.003 du 1er septembre 1993 qui, en son article 28, stipule :

« Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation ; et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances : [...] rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous ; [...] encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, [...] les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et [...] prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin [...] ».

Mais cette convention internationale n'a pas été la seule source de consolidation de la place accordée au droit à l'éducation au sein de l'ordonnement juridique monégasque car à deux reprises encore, la Principauté en a raffermi l'assise juridique.

En 1997, d'abord, lorsque fut ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966, rendu exécutoire à Monaco par l'Ordonnance Souveraine n° 13.330 du 12 février 1998, en vertu duquel « le droit à l'éducation pour toute personne » inscrit dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 devait acquérir une valeur non plus d'engagement moral mais d'obligation juridique.

A cet égard, l'enseignement et l'éducation y sont évoqués comme moyens de développer le respect des droits de l'homme, d'en assurer la reconnaissance et l'application effectives mais aussi comme moyens de « favoriser l'épanouissement de la personnalité humaine et le développement des dons et aptitudes mentales et physiques de l'enfant, dans la mesure de leurs potentialités » (D.U.D.H. 1948, Préambule, article 26 ; P.I.D.E.S.C., 1966, article 13).

Le 5 octobre 2004, ensuite, lorsque la Principauté signa le Protocole Additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui, en son article 2, pose que « nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction » ajoutant que « l'Etat, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques ».

Mais les pouvoirs publics monégasques n'ont bien évidemment pas attendu cette consécration constitutionnelle et internationale pour conduire en faveur de l'éducation une politique généreuse, ambitieuse et visionnaire et mettre en place, pour le plus grand bien des enfants de la Principauté, un système éducatif performant ne négligeant ni les moyens humains ni matériels lequel nécessairement inspiré de celui en fonction dans le pays voisin, tant pour ce qui est des structures que des programmes, a toujours présenté de fortes spécificités.

A ce dernier titre, comment ne pas citer l'apport admirable qui fut celui des Frères des Ecoles Chrétiennes. Installés à Monaco en 1868, ces religieux s'investirent dans un enseignement, primaire et secondaire, public et gratuit, tel que défini par le Prince Charles III, ouvert à tous les enfants sans distinction de naissance, d'origine ou de fortune. C'est ainsi que les Frères formèrent, au fil des années, des générations de jeunes dans le but de donner au plus grand nombre l'accès au savoir, en comblant du mieux possible les carences éducatives des familles. Mais ils s'employèrent aussi à faire éclore les talents de ceux qui pourraient, en poursuivant leurs études, contribuer à constituer une élite pour le pays. Si les Frères des Ecoles Chrétiennes ont, pour des motifs propres à leur ordre, quitté la Principauté voici environ vingt ans, leur souvenir demeure fortement ancré dans la mémoire collective monégasque. Il en est sans doute ainsi car, en définitive, leur école a peut-être avant tout été une entreprise humaine, considérant chaque enfant comme un être unique, à instruire avec à la fois rigueur et bonté, sur la base de solides valeurs morales et spirituelles.

Parallèlement, d'autres congrégations, tout autant remarquables et méritantes, comme les Franciscains et les Dames de Saint Maur, ont, pour leur part, donné ses lettres de noblesse à un enseignement privé de qualité qui perdure aujourd'hui au travers de l'établissement François d'Assise Nicolas Barré.

Mais à côté de cet enseignement confessionnel, la Principauté doit au Prince Albert Ier un autre fleuron de son système éducatif : le Lycée qui porte Son nom. Inauguré le 4 octobre 1910 dans les locaux de l'ancien monastère de la Visitation, cet établissement secondaire, public et laïc, acquit rapidement une réputation d'excellence. Jamais démentie depuis lors, la renommée du Lycée Albert Ier est confirmée, chaque année, par les résultats obtenus aux examens du baccalauréat ainsi que par le nombre de lauréats intégrant les classes préparatoires.

Le système éducatif de la Principauté a connu au cours des dernières décennies d'autres changements. Ainsi, l'allongement de la durée des études lequel a tout d'abord conduit à une augmentation significative du nombre d'élèves scolarisés en Principauté et à une forte progression des effectifs du corps enseignant. Entre 1967 et 2005, la population scolaire s'est de ce fait accrue de près de 50 % se stabilisant aux environs de 6.000 élèves.

Dans le même temps, le corps professoral a vu croître ses effectifs de plus de 440 % pour atteindre 433 enseignants à la rentrée scolaire 2005 (primaire et secondaire compris), la proportion des postes occupés par des Monégasques passant du tiers, il y a 40 ans, à près de la moitié aujourd'hui.

Ensuite, l'introduction du collège unique, qui accueille désormais quasiment l'ensemble des élèves durant les quatre années du premier cycle de l'enseignement secondaire (de la classe de la sixième à la classe de troisième), a marqué une authentique évolution du système scolaire monégasque.

Puis, ce fut au tour du premier palier d'orientation d'être retardé jusqu'à la fin des études au collège tandis que l'enseignement professionnel connaissait un essor indéniable avec la création de filières professionnelles spécialisées, l'institution d'un baccalauréat professionnel et des brevets de techniciens supérieurs.

Plus récemment encore, l'accent mis sur l'enseignement des langues vivantes étrangères dès le plus jeune âge et sur l'utilisation des technologies de l'information et de la communication, témoigne de la volonté des pouvoirs publics d'atteindre un objectif vital pour la Principauté.

De fait, au-delà des aspects purement cognitifs de ces enseignements, il doit être souligné qu'ils s'inscrivent dans le cadre d'une spécificité essentielle de la Principauté, Etat-cité cosmopolite, place économique, financière et touristique internationale, dont les enfants, parce qu'ils portent en eux les espoirs de pérennité et de développement du pays, doivent acquérir la culture internationale rendue nécessaire par l'accélération de l'évolution scientifique et technologique, celle des échanges transfrontaliers ainsi que, plus généralement, par les défis nouveaux résultant de la mondialisation.

Le rôle de l'école est donc d'être au carrefour de toutes les contraintes, de toutes les forces, de toutes les tendances, de tous les mouvements à l'oeuvre au sein de la société. Elle ne saurait pourtant subir passivement tous ces phénomènes économiques, culturels, sociaux. L'école est effectivement appelée à demeurer à certains égards un sanctuaire et il est par conséquent des principes essentiels de l'institution scolaire qui doivent traverser le temps sans s'altérer.

A ce titre, la première des missions de l'école est de transmettre à tous les élèves un faisceau de savoirs et de compétences ainsi qu'une culture générale qui sont destinés à les amener à comprendre le monde, à accroître leur intelligence des choses et le pouvoir de les manier.

Mais l'école doit également viser à l'épanouissement et au développement de la personnalité des jeunes ainsi qu'à l'apprentissage de la vie dans la cité. C'est ainsi qu'elle se doit de former, dans la sécurité et la sérénité, des hommes et des femmes utiles à la société, des acteurs de la vie sociale capables de construire le monde dans le respect du droit naturel et de l'autorité légitime, en vue d'atteindre le bien commun.

Il incombe enfin à l'école d'être le vecteur essentiel d'une réelle égalité des chances, de mettre tous les enfants fréquentant les établissements scolaires à même d'atteindre l'excellence sans autre distinction que celle fondée sur le mérite et sur l'effort, sans considération pour leur sexe ou leur origine familiale ou sociale.

Face aux évolutions de l'organisation de l'enseignement, des modes d'apprentissage et des challenges à relever par le système éducatif, son cadre législatif n'a, en revanche que peu évolué. A cet égard, force est de constater que l'oeuvre législative en matière d'éducation est demeurée pratiquement intacte depuis l'entrée en vigueur de la Loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement.

Ce texte, adopté il y a près de 40 ans, n'a fait l'objet que de deux modifications mineures réalisées par les Lois n° 1.033 du 26 juin 1981 et n° 1.215 du 7 juillet 1999 en ce qui concerne l'inspection médicale et la composition du Comité de l'Education Nationale. Il importe donc prioritairement de réaliser une adaptation de la loi aux nouvelles réalités éducatives.

Le texte présenté est le fruit d'un long processus initié en 1999 et marqué par le retrait, en mai 2004, d'un premier projet de loi. Après avoir déposé le texte au Conseil National à la rentrée 2003, le Gouvernement acquit en effet la conviction que le projet n'offrait pas toutes les garanties d'intelligibilité, de précision, de prévisibilité et de qualité de la loi.

En prenant cette décision après s'être entouré des conseils adéquats, le Gouvernement a souhaité en particulier éviter que la loi monégasque n'intègre des dispositions non-normatives, parfois qualifiées de « *neutrons législatifs* ». Une telle pratique est en effet désormais considérée comme une source d'altération de la loi et largement condamnée, notamment dans le pays voisin, par l'ensemble des acteurs du processus législatif et jusqu'au Conseil Constitutionnel qui a récemment prononcé une annulation retentissante en la matière (Décision n° 2005-512, DC du 21 avril 2005 – Loi d'orientation et de programme sur l'avenir de l'école).

La raison voulait dès lors que le projet soit purement et simplement retiré.

Parce que la Commission de l'Education et de la Jeunesse du Conseil National examinait le projet de loi retiré depuis novembre 2003, l'assemblée souhaita donner corps à ses travaux en adoptant lors de sa séance publique du 29 juin 2004 une proposition de loi relative à l'éducation. Celle-ci réitérait en très grande partie la teneur du projet retiré ce qui, en sus de considérations supplémentaires telle la référence au principe de la laïcité de l'enseignement public, amena le Gouvernement à interrompre la procédure législative initiée par cette proposition de loi et à s'engager à déposer un nouveau texte dont le présent projet constitue l'expression.

Prenant appui sur les dispositions essentielles de la Loi n° 826 du 14 août 1967 dont il convient de rappeler que nombreuses sont celles dont le contenu et la rédaction sont toujours d'actualité, le présent projet est aussi le fruit d'une réflexion sur la réorganisation de la structure même de ce texte.

Le projet désire ainsi réaffirmer avec force l'enracinement historique du système éducatif dans les principes constitutionnels et le droit international ainsi que dans les valeurs éducatives précitées tenant à la spécificité institutionnelle et culturelle monégasque tout en se tournant résolument vers l'avenir, en posant des règles nouvelles propres à répondre aux évolutions futures dont les prémices peuvent déjà se percevoir.

Enfin, si le projet de loi tend à embrasser la réalité du système éducatif dans sa globalité, il exclut de son champ d'application l'enseignement supérieur. En effet, la Principauté ne connaît présentement aucun dispositif autonome d'enseignement supérieur si ce n'est une université privée de type anglo-saxon, certes d'une qualité désormais internationalement reconnue mais uniquement spécialisée dans le secteur de la finance et de la gestion d'entreprise.

Aussi, la plupart des bacheliers monégasques s'orientent-ils vers des formations de niveau universitaire dispensées en France ou à l'étranger.

Quant à l'apprentissage qui ne peut remplacer l'enseignement technique en général, face à l'adoption par le Conseil National d'une proposition de loi consacrée au contrat d'apprentissage, le Gouvernement a acquis la conviction que le présent projet n'était plus le lieu adéquat pour l'inscription des règles propres à la formation technique et professionnelle, les seules dispositions y afférant se bornant dès lors à simplement rappeler l'existence de ces filières d'enseignement.

Sous le bénéfice de ces observations à caractère général, le présent projet appelle les commentaires particuliers ci-après.

Pour ce qui relève de son architecture générale, le présent projet de loi comprend trois titres, eux-mêmes divisés en chapitres et intitulés :

- Titre Premier : Du service public de l'éducation nationale ;
- Titre II : De l'administration du système éducatif ;
- Titre III : De l'organisation du système éducatif.

Le Titre Premier s'intitule « *Du service public de l'éducation nationale* ». Il est, lui-même divisé en trois chapitres distincts, chacun développant un principe sur lequel se fonde ce service national : la liberté de l'enseignement (chapitre I), la gratuité de l'enseignement (chapitre III) et son caractère obligatoire (chapitre II).

L'article premier constitue une disposition préliminaire destinée à rappeler la prééminence de l'Etat en matière d'éducation. De fait, et comme ci-avant exposé, l'intervention de l'Etat est indispensable dans un domaine déterminant pour l'avenir même du pays. L'Etat se doit par conséquent d'être investi des prérogatives nécessaires - ce que rappellent d'ailleurs les normes internationales - et ne saurait confier la régulation du système éducatif aux seuls mécanismes du marché. C'est pourquoi le projet de loi affirme solennellement que revient à l'Etat et à lui seul la charge de l'organisation et du contenu des enseignements, de la définition et de la délivrance des diplômes, du recrutement et de la gestion des personnels qui relèvent de sa responsabilité, de la répartition des moyens, de la régulation de l'ensemble du système éducatif, du contrôle et de l'évaluation des politiques éducatives.

Cette prééminence étatique s'accompagne logiquement d'une reconnaissance en qualité de gardien des principes fondamentaux mentionnés plus avant : liberté, gratuité, obligation scolaire. 10

Premier de ces principes, la liberté de l'enseignement. Inscrite au Chapitre Premier, elle fait l'objet d'un article unique, l'article 2, lequel s'inspire très largement de l'article premier de la loi de 1967 qui rappelait déjà, d'une part, l'existence d'un secteur privé d'enseignement aux côtés des écoles et lycées publics et, d'autre part, le droit des parents de dispenser ou de faire dispenser à leurs enfants un enseignement personnalisé.

Le droit de choisir le mode d'instruction de ses enfants est reconnu par tous les instruments juridiques internationaux relatifs au droit à l'éducation. Le choix doit pouvoir également porter sur les options spirituelles ou pédagogiques des établissements, dans le respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs bien entendu.

L'enseignement « *dans les familles* » peut sembler insolite de nos jours mais peut tout à fait se concevoir s'il est entouré des garanties en particulier quant à son contenu et à la moralité de ceux qui le dispensent. Il est néanmoins expressément mentionné dans le projet que cette faculté demeure exceptionnelle.

Pour le reste, la liberté d'enseignement se définit principalement sous la forme de l'interdiction faite à l'Etat d'imposer une école unique.

A Monaco, le secteur d'éducation privé comprend principalement un secteur subventionné par l'Etat, fonctionnant, en quelque sorte, comme une concession de service public. Ces subventions sont généralement conditionnées par la conclusion d'un contrat avec l'Administration selon lequel les établissements concernés s'engagent à respecter certaines normes garantissant la qualité des prestations offertes. L'Etat prend alors en charge les salaires des enseignants mais exige d'eux une qualification, le respect du programme défini par les autorités compétentes, impose les manuels officiels et peut imposer des sujétions au chef d'établissement dans la constitution de son équipe pédagogique.

Quoiqu'il en soit, l'application du principe de liberté de l'enseignement permet bien entendu la création d'établissements totalement privés, savoir non subventionnés, dans le fonctionnement desquels l'Etat ne peut s'immiscer si ce n'est pour des motifs tenant à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

L'offre que constitue l'ensemble des établissements, créés et fonctionnant sous ce régime de liberté, mettent les parents en mesure de satisfaire, pour leurs enfants, l'obligation scolaire, formulée à l'article 3. Celui-ci réitère les dispositions de l'article 8 de la loi de 1967 qui avaient prescrit que la scolarité est obligatoire pour les enfants de six à seize ans, c'est-à-dire dès le cycle élémentaire.

Le projet va cependant plus loin que le texte en vigueur en se livrant à une identification des enfants qui doivent relever du système scolaire monégasque et de l'enseignement obligatoire, au premier rang desquels figurent les enfants de nationalité monégasque. Mais sont également inclus à ce titre les enfants de nationalité étrangère qui résident régulièrement à Monaco, soit avec leurs parents - ce qui est le cas le plus commun - soit avec la personne qui en a légalement la garde, soit encore dans une institution ayant vocation à accueillir des orphelins, des enfants ou adolescents en situation de difficulté.

Les autres articles du chapitre sont consacrés à l'application du principe de l'obligation scolaire.

Dans ce sillon, l'article 4 prescrit l'obligation d'inscription de tout enfant, au cours de l'année civile où il atteint l'âge de six ans et aux périodes fixées par le Directeur de l'Education Nationale, dans un établissement d'enseignement primaire public ou privé. Cet article appelle plusieurs observations.

Pour ce qui est en premier lieu du Directeur de l'Education Nationale, pour la première fois mentionné dans le dispositif du projet, il est précisé qu'il s'agit d'une désignation générique visant le chef de service en charge de l'administration du système éducatif, objet du chapitre premier du titre II, nonobstant les dénominations de son titre qui ont pu ou pourront être données dans la hiérarchie des corps de l'Etat.

Il doit en deuxième lieu être souligné que, pour s'acquitter de leur obligation d'inscription, les parents ne sont bien évidemment pas tenus de choisir un établissement de la Principauté et peuvent opter pour un établissement étranger offrant les garanties requises par les standards monégasques d'éducation mais doivent en informer la Direction de l'Education Nationale. A ce titre, ils sont tenus d'adresser au Directeur de l'Education Nationale une déclaration énonçant les noms et prénoms de l'enfant, l'adresse à laquelle celui-ci réside à Monaco ainsi que les coordonnées de l'établissement scolaire situé en dehors de la Principauté et de fournir, à l'appui, toute pièce justificative d'une inscription effective. L'obligation pourra être remplie notamment par la production d'un certificat de scolarité ou d'une attestation délivrée par l'établissement.

En troisième lieu, il peut être relevé que les dispositions du présent article ne sauraient anéantir la faculté d'instruction dispensée dans la famille qui fait l'objet de l'article suivant.

Précisément, l'article 5 renforce le contrôle de l'obligation scolaire. En effet, alors que la loi de 1967 se contente d'indiquer que les parents doivent « aviser » le Directeur de l'Education Nationale, l'article 5 pose une obligation déclarative en énonçant, d'une part, les mentions que la déclaration doit contenir et, d'autre part, les hypothèses dans lesquelles elle doit être établie. Il ajoute que cette déclaration devra désormais être faite chaque année et dans les huit jours qui suivent tout changement de domicile ou de choix d'instruction, autrement dit lorsque l'enfant se trouve retiré d'un établissement d'enseignement en cours d'année.

Comme par le passé, le Directeur de l'Education Nationale apprécie le bien fondé de la demande de dérogation et s'assure, par des inspections pédagogiques, que l'enseignement faisant l'objet de l'obligation scolaire est effectivement dispensé. Sur ce point, le nouveau texte est, une fois encore, plus précis que l'ancien puisque à la simple référence aux « inspections périodiques », est désormais substitué le principe selon lequel les enfants instruits dans la famille seront soumis, dès la première année, puis au minimum tous les deux ans, à un contrôle de l'autorité compétente pour vérifier que leur droit à l'instruction est respecté.

La loi de 1967 était enfin muette en cas de conclusions négatives de ces inspections pédagogiques. Cette lacune est désormais comblée par l'institution d'une procédure contradictoire de vérification suivie, le cas échéant, d'une mise en demeure des parents d'inscrire leur enfant dans l'établissement d'enseignement de leur choix.

L'article 6 qui n'est pas une innovation rappelle qu'il est procédé à un dénombrement des effectifs en début d'année scolaire au moyen de la transmission, par tout chef d'établissement au Directeur de l'Education Nationale, d'une liste des élèves scolarisés dans chaque école ou lycée, de manière à permettre un recoupement avec le nombre d'enfants en âge scolaire résidant dans la Principauté.

Ce traitement fait bien entendu l'objet d'une déclaration à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

Les articles 7 et 8 sont relatifs à l'autre volet du contrôle de l'obligation scolaire, savoir le contrôle non plus de l'inscription scolaire mais de la présence et de l'assiduité et dont la responsabilité incombe en priorité au chef d'établissement.

Le projet modernise les règles relatives au traitement de l'absentéisme par la mise en place d'une procédure privilégiant le dialogue avec l'enfant et ses parents et construite dans le but d'un retour à l'assiduité scolaire normale. Ainsi, dans les cas difficiles, le Directeur de l'Education Nationale, saisi par le chef d'établissement dont l'action est restée infructueuse, a la faculté de convoquer les parents à un entretien individuel et de consulter la Commission médico-pédagogique avant de durcir la procédure par une mise en demeure, voire la saisine du ministère public en cas d'absentéisme répété et injustifié.

Les élèves, comme leurs parents peuvent à tout moment apporter leurs explications ou fournir les motifs des absences. Certes, la liste des motifs légitimes n'est logiquement pas énoncée dans le projet de loi, mais il est possible de citer, à titre d'exemple la maladie de l'enfant, la maladie contagieuse d'un membre de la famille, une difficulté accidentelle des moyens de communication (transport).

L'article 9 du projet vise à régler le sort des enfants trouvés en dehors des établissements scolaires, dans la rue par exemple, pendant les heures de classe. Il reprend en ce sens tel quel l'article 13 de la loi de 1967 dont les rédacteurs rappelaient à son propos qu'il n'est pas toujours possible aux agents de l'autorité publique de conduire dans leur famille ces enfants, notamment parce que les parents travaillent et qu'il revient, dans ce cas, au Directeur de l'Education Nationale avisé de cette situation de prendre les mesures qui s'imposent : faire prévenir les parents ou faire entreprendre des recherches.

En accord avec l'article 2 du projet dont il résulte que l'obligation scolaire commence dès le cycle élémentaire, l'article 10 rappelle que l'enseignement pré-scolaire est facultatif et prévoit les modalités d'attribution des places en école

maternelle, pour les enfants d'âge pré-scolaire. Les places sont garanties aux enfants monégasques ou nés d'un auteur monégasque. Les enfants de parents résidant dans la Principauté doivent également pouvoir être accueillis, le projet ajoutant cependant la condition de la limite de places disponibles.

Poser l'obligation scolaire comme principe cardinal du service public de l'éducation implique enfin, pour un pays, d'être capable d'accueillir dans ses établissements d'enseignement le plus grand nombre possible de ses enfants et en particulier ceux malades ou lourdement handicapés.

L'article 11 évoque l'accueil de ces enfants sous l'angle de l'obligation scolaire et de cet angle seulement. Cela signifie qu'en ce qui concerne l'obligation d'instruction, celle-ci est considérée comme respectée dès lors que ces enfants à besoins particuliers reçoivent une éducation en milieu scolaire ordinaire ou, à défaut, soit une éducation spéciale au sein d'établissements ou services de santé, médico-sociaux ou spécialisés, soit une instruction dans la famille dans les conditions prévues à l'article 5. Cet article doit être compris comme reconnaissant valeur législative à l'idée directrice en la matière qui est de n'accueillir un élève dans une école ou une classe spécialisée ou d'autoriser les familles à assurer, elles-mêmes son instruction, qu'après avoir essayé au préalable les autres solutions envisageables.

Des dispositions spécifiques intégrées dans une section spécialement destinée à l'accueil des enfants en situation particulière ou difficile ont par ailleurs été prévues (articles 46 à 48).

Le troisième et dernier principe fondamental sur lequel s'érige le service public de l'éducation est celui de la gratuité de l'enseignement.

Mentionné à l'article 12 du projet, le principe de gratuité de l'enseignement public constitue l'indispensable contrepartie de l'obligation scolaire et de l'aspiration d'un droit à l'éducation le plus largement reconnu. Ce principe revêt une valeur constitutionnelle à l'égard des Monégasques puisque inscrit à l'article 27 de la Constitution. Répondant à une légitime préoccupation de justice sociale, le présent article, de par l'effet combiné de ses dispositions avec celles de l'article 3, confirme le droit et la pratique antérieurs en élargissant à tous les enfants résidant à Monaco le bénéfice de cette gratuité.

Tirant par ailleurs toutes conséquences du principe de liberté d'enseignement, l'article 12 n'oublie pas de rappeler que dans les établissements d'enseignement privés sous contrat, la scolarité est payante selon une tarification définie par le contrat qui régit les rapports entre l'Etat et ces établissements tandis que les établissements d'enseignement privés hors contrat bénéficient d'une liberté absolue pour fixer les frais de scolarité.

Le Titre II du présent projet est intitulé « *De l'administration du système éducatif* ». Relatif aux acteurs institutionnels du secteur de l'éducation nationale, il se divise en trois chapitres consacrés respectivement au Directeur de l'Education Nationale (Chapitre I), à l'inspection pédagogique et médicale (Chapitre II) et aux organismes consultatifs (Chapitre III).

Les articles 13 à 15 sont, comme ci-avant indiqué, entièrement consacrés à l'autorité administrative pilote en la matière : la Direction de l'Education Nationale, prise, plus spécialement, en la personne de son directeur. Si la figure du Directeur de l'Education Nationale, et à travers lui de son service, était présente dans la loi de 1967, force est de constater qu'il n'était cité qu'au détour de dispositions éparées en matière d'obligation scolaire, de sanctions disciplinaires, de recrutement des maîtres ou de composition du Comité de l'Education Nationale mais jamais dans le cadre d'une section propre qui aurait eu vocation à reconnaître l'importance de son rôle et la nature de ses prérogatives.

Le présent projet vient donc, sur le plan des principes, combler une carence en consacrant trois articles à ce service exécutif placé sous l'autorité hiérarchique immédiate du Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et, bien entendu, du Ministre d'Etat conformément à l'article 44 de la Constitution. S'inspirant des formulations retenues par le Code de la mer pour évoquer les prérogatives respectives des Directeurs des Affaires Maritimes et de la Sûreté Publique, l'article 13 du projet rappelle que le Directeur de l'Education Nationale est le chef du service de l'Etat, institué par ordonnance souveraine, et procède à la description de ses compétences.

Outre celles incombant à tout chef de service comme par exemple la notation des fonctionnaires et agents ou l'ordonnancement des dépenses, celles-ci comprennent la préparation et la mise en oeuvre de la politique éducative du Gouvernement Princier, la surveillance de l'enseignement privé, le contrôle de l'orientation scolaire, celui des conditions de l'enseignement, et d'une manière générale la responsabilité de toute mesure d'impulsion ou d'application relative à l'enseignement.

Le projet comporte en outre une disposition générale, inspirée de l'article 18 de la Loi n° 1.144 du 24 juillet 1991, modifiée, indiquant que le Directeur de l'Education Nationale est chargé d'exercer le contrôle de l'application de la présente loi et des mesures prises pour son exécution. Dans ce sillon, l'article 14 ajoute qu'avec le concours d'autres services ou autorités compétents si nécessaire, il s'assure notamment du respect de l'obligation scolaire à l'égard de tous les enfants qu'elle concerne.

L'article 15 insiste sur le rôle essentiel de la Direction de l'Education Nationale pour rendre compte de la mise en oeuvre de la politique gouvernementale en matière d'éducation.

Ce faisant il impose au directeur de remettre un rapport annuel aux autorités hiérarchiques, savoir le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Ministre d'Etat, au Président du Conseil National mais aussi aux membres du Comité de l'Education Nationale.

Le Chapitre II consacré à l'inspection pédagogique et médicale comporte les articles 16 à 20.

L'objet de l'article 16 est identique à celui de l'article 22 de la loi de 1967. Celui-ci fixe un cadre très général à l'inspection pédagogique. Il pose le principe de l'inspection de tout établissement public ou privé ainsi que celle diligentée par le

Directeur de l'Education Nationale dans les familles lorsque l'instruction y est donnée, tandis que la détermination des règles est laissée à l'ordonnance souveraine prise après avis du Comité de l'Education Nationale. Actuellement, il s'agit de l'Ordonnance Souveraine n° 4.274 du 21 mars 1969 fixant les conditions de l'inspection pédagogique dans les établissements scolaires, toujours en vigueur. Le projet ne revient pas sur ces dispositions.

Par ailleurs, l'article 7 de l'Accord entre la Principauté de Monaco et la République Française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement, rendu exécutoire par l'Ordonnance Souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 reconnaît aux autorités monégasques le droit de solliciter, par la voie diplomatique, l'intervention, dans les établissements scolaires de la Principauté, des corps d'inspection du Ministère français chargé de l'Education Nationale. Dans le cadre de cette convention bilatérale, il est aussi stipulé que les personnels détachés sont inspectés par les autorités françaises compétentes et selon la périodicité nécessaire pour assurer le déroulement normal de leur carrière.

Si les dispositions législatives concernant l'inspection pédagogique n'évoluent donc pas sous l'empire du nouveau texte, celles régissant l'inspection médicale subissent quelques modifications portées aux articles 17 à 20. Sont ainsi supprimées les références aux colonies et camps de vacances, aux vacances allouées aux membres de la Commission médicale spéciale, organe d'appel des décisions de l'inspection médicale, ainsi qu'au mode d'adoption des règles concernant l'inspection médicale, savoir « *par ordonnance souveraine sur avis du comité supérieur de la santé publique* ».

Les dispositions projetées sont enfin plus novatrices en ce qui concerne la Commission médicale spéciale. Elles intègrent en effet, en les refondant, celles de la Loi n° 538 du 12 mai 1951 portant création et organisation d'un service d'inspection médicale des scolaires et des sportifs, et en particulier celles de son article 5. Le but poursuivi par le nouveau dispositif tend à mieux insérer dans le système éducatif l'intervention de la Commission, compétente pour examiner les demandes contestant les décisions individuelles de l'inspection médicale. Les desiderata des parents ou des responsables de l'enfant sont pris en compte et, à ce titre, une possibilité leur est offerte de solliciter une seconde délibération de la Commission, de manière notamment à permettre la présentation de nouveaux éléments. La décision en fin de processus revient normalement au Directeur de l'Education Nationale.

Le Chapitre III intitulé « *Des organes consultatifs* » détermine les règles applicables au Comité de l'Education Nationale (Section I) et à la Commission médico-pédagogique (Section II).

Créé par la loi sur l'enseignement de 1967, le Comité de l'Education Nationale s'est substitué à un Comité d'Instruction Publique qui ne s'était en pratique jamais réuni.

A l'origine, le Comité de l'Education Nationale avait vocation à éclairer l'action du Gouvernement dans toutes les affaires relatives à l'enseignement et à l'éducation aussi bien qu'à coordonner cette action avec les réalités de la vie économique et professionnelle du pays en fournissant à l'administration les éléments d'information et de liaison indispensables.

A cette fin, ses attributions ont été particulièrement étendues par la loi de 1967 qui impose sa consultation obligatoire dès lors qu'il s'agit de l'organisation de la scolarité et de l'enseignement, de la fixation des rythmes scolaires et des périodes de congés, de la détermination des conditions de délivrance des diplômes, de la création, de l'organisation, de la transformation ou de la fermeture des établissements d'enseignement publics, de l'ouverture d'établissements d'enseignement privés et des conditions de leur fonctionnement ainsi que, le cas échéant, de la transformation ou de la fermeture de ces établissements, des projets de construction scolaire dressés pour le compte de l'Etat, des réglementations d'hygiène et de sécurité y afférentes, ou encore de la détermination du règlement disciplinaire applicable dans les établissements d'enseignement publics.

Le présent projet reste fidèle à l'esprit qui a présidé à sa création il y a 40 ans.

A l'article 22, il affirme, en premier lieu, la compétence de principe du Comité pour émettre des avis sur toutes questions relatives au domaine éducatif non seulement à la requête du Ministre d'Etat mais également d'office, ce qui lui confère une latitude de réflexion certaine et assoit sa position institutionnelle.

Mais outre cette compétence générale, l'article 23 réitère, en second lieu, les domaines précis de consultation obligatoire auxquels il ajoute une compétence nouvelle sur les projets de contrat ou de convention entre l'Etat et un établissement d'enseignement privé en vue d'une association à l'enseignement public ou de l'octroi de subventions.

Traitant de la composition du Comité, l'article 21 n'appelle pas d'observations particulières si ce n'est qu'il entérine les modifications issues de la Loi n° 1.215 du 7 juillet 1999. Celle-ci avait été adoptée d'abord parce que le texte de 1967 faisait mention d'associations nommément désignées dont certaines avaient été dissoutes, ensuite parce que le Gouvernement souhaitait donner une place plus importante à l'enseignement privé catholique considéré comme une composante substantielle du système éducatif et prendre en compte la diversité nouvelle des personnels scolaires.

Les articles 25 et 26 du présent projet de loi régissent la Commission médico-pédagogique et l'enseignement spécial.

Reconnue par la loi de 1967, la Commission médico-pédagogique voit son existence ainsi que ses missions pérennisées par le nouveau texte. Trouvant compétence lorsqu'un enfant éprouve des difficultés substantielles dans son parcours scolaire, la Commission peut préconiser soit des mesures d'assistance de nature à assurer la poursuite de la scolarisation dans un cursus normal, soit une orientation vers une formation adaptée. Le Directeur de l'Education Nationale est saisi de ces préconisations et statue sur leur base. Une voie gracieuse de recours, au bénéfice des intéressés, est instaurée par le projet qui permet au Directeur, avant de statuer définitivement, de solliciter une nouvelle délibération de la Commission.

Intitulé « *De l'organisation du système éducatif* », le Titre III, qui est le dernier du projet, comporte six chapitres consacrés respectivement aux établissements d'enseignement scolaire, à l'organisation de la scolarité, aux règles de la vie scolaire,

aux personnels d'éducation, à la sécurité des établissements et enfin aux sanctions pénales ainsi qu'aux dispositions abrogatives.

Le Chapitre Premier porte sur les établissements scolaires dont la mission est de transmettre et de faire acquérir des connaissances et des méthodes de travail.

Ce chapitre premier se divise lui-même en deux sections, la première étant relative aux établissements publics, la seconde aux établissements privés.

Il débute par deux articles introductifs rappelant des évidences mais néanmoins incontournables. L'article 27 mentionne ainsi la nature publique ou privée d'un établissement scolaire, conséquence naturelle du principe défini au Titre Premier relatif à la liberté d'enseignement. Il dresse en outre une typologie des établissements d'enseignement scolaire en fonction du niveau et de la nature de l'enseignement qu'ils dispensent.

Afin d'assurer une répartition harmonieuse des effectifs scolaires, l'article 27 prévoit désormais la fixation du ressort de chaque établissement public ou privé sous contrat par voie d'arrêté ministériel.

Indiquant que ces établissements sont placés sous l'autorité d'un chef d'établissement, l'article 28 tire toutes les conséquences du rôle fondamental de cet acteur de la vie scolaire, et alors que le texte de 1967 n'évoquait l'existence du directeur d'un établissement qu'à l'occasion des conditions requises pour occuper une fonction éducative ou pour en fixer l'âge limite d'exercice, le projet souhaite donner à la figure du chef d'établissement toute la place qu'il mérite en rappelant notamment les composantes de sa mission éducative.

Organe propre à l'établissement, il en préside le conseil et d'autres organes, exerce l'autorité sur le personnel dont il veille à ce qu'il présente les garanties de moralité et d'aptitude nécessaires, rend compte de sa gestion aux autorités hiérarchique ou de tutelle. Responsable envers ces autorités, il établit chaque année un rapport dont le Directeur de l'Education Nationale est destinataire et met en oeuvre les orientations définies au niveau national en matière d'éducation, des orientations qui trouvent du reste à s'inscrire dans le projet d'établissement.

Les articles 29 et 30 traitent spécifiquement des établissements d'enseignement publics. L'article 29 reprend tel quel l'article 16 de la loi de 1967 qui était consacré aux conditions de leur création, de leur transformation ou de leur fermeture.

Pour le reste, il est apparu que la multiplication des partenariats à tous les niveaux, tant avec les autres partenaires publics qu'avec le milieu associatif et le secteur économique ou culturel doit être privilégiée. Tel est le dessein poursuivi par l'article 30 qui prescrit aux établissements l'élaboration d'un projet d'établissement.

Celui-ci définit les modalités particulières de mise en oeuvre des objectifs nationaux en matière d'éducation et de programmes d'enseignement. L'esprit du projet d'établissement est de constituer un outil de gestion des établissements, un outil résultant principalement d'une concertation avec les équipes enseignantes réunies par le chef d'établissement pour ce qui concerne les pratiques pédagogiques nécessaires à sa mise en oeuvre.

Mais les enseignants ne sont pas les seuls à participer à ce travail collectif d'élaboration. Sont également associés à la définition du projet d'établissement les autres membres de la communauté éducative ainsi que, le cas échéant, les partenaires extérieurs à l'établissement : entreprises, associations, collectivités publiques ou établissements scolaires étrangers. Une fois élaboré, le projet d'établissement est transmis au Directeur de l'Education Nationale.

Les articles 31 à 35 décrivent les conditions de création, d'organisation, de transformation et de fermeture des établissements d'enseignement privés ainsi que les dispositifs de contrôle auxquels ils sont soumis.

La rédaction des articles 31 et 32 s'inspire très largement de la Loi n° 1.144 du 26 juillet 1991, modifiée, laquelle constitue la norme de référence dès lors qu'il s'agit d'autorisation ministérielle d'exercice d'activité et rénove ainsi en profondeur les dispositions de la loi de 1967 très laconiques qui y étaient consacrées. A cet égard, on relèvera particulièrement la procédure de retrait encadrée de garanties tenant dans l'énoncé des cas dans lesquels elle peut être initiée et au respect du principe des droits de la défense. L'adoption du projet de loi sur la motivation des actes administratifs devrait de surcroît avoir pour effet de rendre obligatoire la motivation de l'arrêté prononçant le retrait de l'autorisation.

L'article 33 est consacré au contrat qui peut être conclu, dans certaines conditions, par un établissement privé avec l'Etat en vue d'être associé au service public de l'éducation. Les obligations réciproques de chaque partie sont détaillées dans le contrat.

L'enseignement y est dispensé dans les mêmes conditions que dans le système public, l'établissement privé s'engageant à en respecter les normes, s'agissant notamment de la qualification des enseignants, du choix des méthodes et des programmes ainsi que du contenu des enseignements. En contrepartie, l'établissement privé bénéficie d'une aide financière, les pouvoirs publics prenant en charge tout ou partie des dépenses de fonctionnement des établissements privés.

Au-delà des dispositifs stipulés dans la convention d'association, est prévu un mécanisme de contrôle à l'initiative du Directeur de l'Education Nationale. Le chef d'établissement est informé de cette inspection et les résultats du contrôle lui sont notifiés avec l'indication du délai dans lequel il sera mis en demeure de fournir ses explications ou d'améliorer la situation ainsi que des sanctions dont il serait l'objet dans le cas contraire.

Les écoles, collèges ou lycées hors contrat bénéficient d'un régime de totale liberté pédagogique et éducative. Mais les responsabilités qui incombent à l'Etat en vertu de l'article premier sont telles qu'il ne peut se désintéresser d'établissements accueillant des enfants ou des jeunes en vue de les instruire.

Aussi, l'article 34 impose un niveau de progression et de formation globalement équivalent, à tout le moins, à celui du secteur public ou sous contrat. S'en induit un contrôle susceptible d'être initié par la Direction de l'Education Nationale portant sur les titres exigés des directeurs et des maîtres, l'obligation scolaire, l'instruction obligatoire, le respect de l'ordre public et des bonnes mœurs ainsi que la prévention sanitaire et sociale. Une inspection sur place peut être diligentée.

En fonction des résultats de cette inspection qui sont communiqués au chef de l'établissement contrôlé, le Directeur de l'Education Nationale peut, après avoir entendu les explications de celui-ci, prendre des mesures administratives idoines ou bien saisir le Procureur Général en vue de poursuites judiciaires.

Le Chapitre II du Titre III s'intitule « *De la scolarité* ». Quatre sections successives le composent lesquelles traitent des enseignements et des cycles (Section I), de l'orientation scolaire (Section II), des aides financières aux études (Section III) et de l'accueil des enfants en situation particulière ou difficile et de la formation qui leur est dispensée (Section IV).

Plus recentrées sur l'essentiel que ce que ne l'étaient celles du projet de loi initial et de la proposition de loi sur l'éducation, les dispositions de la Section I consacrée aux enseignements et aux cycles voient, de ce fait, leur puissance normative renforcée.

Sur le fond, les dispositions de cette section sont plus particulièrement le lieu de projection des objectifs annoncés en introduction, quant au contenu de l'enseignement obligatoire.

A ce titre, l'article 37 déclare d'emblée que la maîtrise de la langue française constitue un objectif fondamental de l'enseignement.

De fait, l'organisation de la scolarité constitue sans doute le point le plus marquant du lien existant entre le système éducatif monégasque et celui du pays voisin. Cette proximité a été encore récemment renforcée par la signature d'accords bilatéraux, qu'il s'agisse d'instaurer un cadre général de coopération ou pour régler des aspects plus spécifiques comme, par exemple, la reconnaissance mutuelle des formations d'enseignement supérieur artistiques. Cette réalité, indice parmi d'autres de la communauté de destin qui unit les deux pays, se traduit en particulier par le fait que les programmes d'enseignement, les diplômes et les examens sont conformes à ceux définis par le Ministère français de l'Education Nationale, les établissements de la Principauté se trouvant liés à l'Académie de Nice.

Rien de moins étonnant, dès lors, que de mettre en exergue l'enseignement de la langue française.

A cet égard, il n'est pas inutile de rappeler les termes de l'article 8 de la Constitution selon lesquels le français « *est la langue officielle de l'Etat* ». Mais au-delà de cette prescription de la norme suprême, la présente disposition est le reflet de la forte identité francophone de la Principauté l'enracinant en profondeur dans la communauté des nations qui, selon la belle expression consacrée, ont « *le français en partage* ».

A l'heure où la performance des méthodes d'apprentissage de la langue donne lieu à débat, le Gouvernement Princier entend affirmer que la notion de « *maîtrise de la langue française* » s'entend d'une pleine possession (lecture, orthographe, grammaire, littérature ...) qui implique un engagement total du système éducatif à cette fin et ce, dès le début de la scolarité.

Quant aux langues vivantes étrangères, on rappellera que la politique d'initiation à la langue anglaise dès le plus jeune âge ainsi que la poursuite de son apprentissage dans chaque classe du cycle primaire remonte à 1987. Une section d'anglais intensif a été créée à partir de la 9ème à l'intention des élèves justifiant de bons résultats. Au collège, la section européenne et l'option internationale permettent de former des enfants bilingues en anglais alors même qu'une langue vivante 1 bis a été instaurée dès la 6ème et que la faculté d'opter pour une troisième langue étrangère est offerte en 4ème. A l'issue de la troisième, les élèves peuvent présenter le brevet des collèges « *option internationale* » dont une partie se déroule en anglais. De la même façon, le baccalauréat, option internationale, sanctionne le cycle des trois dernières années d'études secondaires où certaines épreuves sont uniquement en langue anglaise.

Quoiqu'il en soit de ces formules modulées, le but demeure de donner un bon niveau, essentiellement en anglais, à l'ensemble des élèves fréquentant notre système scolaire de manière, de ce point de vue, à se rapprocher de la situation des pays nordiques. Un effort sera de surcroît poursuivi en vue d'une offre diversifiée de langues étrangères à apprendre, particulièrement en direction de langues de nouveaux pays émergents.

Deux éléments déterminants de l'identité monégasque résultent par ailleurs de l'article 38 qui énonce, au titre des disciplines obligatoirement enseignées dans les établissements publics ou privés sous contrat, l'instruction religieuse catholique, d'une part, et la langue monégasque ainsi que l'histoire et l'organisation institutionnelle de Monaco, d'autre part.

La première obligation trouve son fondement dans les dispositions de l'article 9 de la Constitution. Déclarant le catholicisme romain religion d'Etat, celui-ci renvoie ainsi aux origines mêmes de la Principauté, consubstantielles à sa fidélité au Siège Apostolique. Mais il s'agit également d'assurer l'application des actes gouvernant les relations entre l'Etat de Monaco et le Saint Siège qui prescrivent l'enseignement religieux dans les écoles. Il s'ensuit que l'appréhension de la spiritualité par le système éducatif monégasque, au travers de la loi qui le régit, est clairement distincte de celle fondée sur le principe de laïcité qui lui est étranger.

Il n'en demeure pas moins qu'à l'instar de l'article 17 de la loi de 1967 dont elle s'inspire, la formulation du projet assure le respect de la liberté de conscience, telle qu'elle s'évince notamment de l'article 23 de la Constitution.

En pratique, les enfants dont les parents le souhaitent peuvent, sur cette base, ne pas suivre les cours de catéchisme ou d'éducation religieuse, ce qui préserve les convictions de chacun.

Second élément identitaire fort : la langue monégasque ainsi que l'histoire et l'organisation politique, administrative, économique et sociale de Monaco.

A l'initiative du Prince Rainier III, l'enseignement du monégasque a été inscrit au programme de tous les établissements publics de la Principauté depuis la rentrée scolaire de 1976. Cet enseignement s'est constamment structuré et développé depuis lors. Désormais suivi sur toute la scolarité, à raison d'une heure hebdomadaire obligatoire de la 9^{ème} à la 5^{ème} et optionnel à partir de la 4^{ème}, les élèves de la Principauté peuvent le présenter au baccalauréat depuis 1986. Les enseignants de langue monégasque sont au nombre de sept et il n'est pas sans intérêt de relever que cette matière est le lieu de fructueux échanges entre le monde scolaire, d'une part, et le monde associatif et institutionnel, d'autre part. C'est ainsi que la Mairie de Monaco et le Comité National des Traditions Monégasques organisent, chaque année, en collaboration avec la Direction de l'Education Nationale, un concours auquel prennent part tous les élèves qui apprennent la langue monégasque dans les établissements publics et privés sous contrat de la Principauté. Au terme des épreuves, un prix est, le jour de la Saint Jean-Baptiste, remis à chaque lauréat par le Prince Souverain et les plus hautes autorités du pays.

Par ailleurs, une place spécifique est réservée, dans les programmes, à cet autre vecteur de l'enracinement que sont l'histoire de Monaco ainsi que son organisation politique, administrative, économique et sociale. Les enseignants de cette matière se sont attachés à mettre au point une méthode adaptée et attractive sollicitant l'élève de manière plurielle au travers de recherches documentaires y compris sur Internet, de visites de sites, de compte-rendus inter-classes.... Pour le primaire, un ouvrage se basant sur l'histoire et l'activité économique du pays a de surcroît été réalisé pour les classes de 8^{ème} et 7^{ème}.

Par ces enseignements, la Principauté les entretient et continuera à cultiver de fortes spécificités locales issues d'une longue histoire. Mais c'est aussi un pays tourné vers le grand large et l'avenir, ne serait-ce que par le cosmopolitisme de sa population et les caractéristiques de son économie. Ici plus qu'ailleurs, une attention particulière doit donc être apportée à l'acquisition de cette culture internationale précitée qui passe par l'apprentissage, dès la maternelle, des langues étrangères, au premier rang desquelles l'anglais, mais aussi par la maîtrise de l'outil informatique et des technologies de l'information et de la communication, prévue à l'article 39.

L'éducation morale et civique ainsi que l'éducation à l'hygiène et à la santé, également mentionnées à l'article 39, viennent compléter le cadre référentiel propre à une formation scolaire originale faite d'éléments universels et de données spécifiques à la Principauté ainsi qu'aux valeurs qui lui sont propres.

Une contribution appréciable à la formation sera en outre constituée de passerelles entre l'école et les entreprises ou les administrations publiques, ce sous la forme des stages prévus à l'article 40 qui pourront susciter des vocations et devront, à tout le moins, donner un horizon concret à l'enseignement public ou privé.

Pour ce qui est à présent du déroulement de la scolarité, l'article 41 rappelle le mode d'évaluation des élèves, savoir le contrôle continu, ce qui n'appelle pas d'observation particulière.

Enfin, les principes énoncés par la section sont conclus, à l'article 42, par un nécessaire renvoi à l'arrêté ministériel pour ce qui est de la structuration des cursus en cycles et d'autres compléments : objectifs, programmes ou calendrier scolaire.

La Section II du chapitre traite de « *l'orientation scolaire* » et se compose des articles 43 et 44 du présent projet, lesquels s'attachent spécialement à décrire la procédure conduisant à la décision d'orientation.

L'orientation constitue un facteur essentiel de la prévention de l'échec scolaire et, partant, de la performance du système éducatif. Elle est le résultat du processus continu de formation voire d'insertion sociale et professionnelle que l'élève de collège, puis de lycée, mène en fonction de ses aspirations et de ses capacités.

Le projet pose des règles destinées à offrir le maximum de garanties aux parents et à l'enfant.

Ainsi, le choix initial de la famille ou de l'élève est soumis pour examen à un organe collégial à mettre en place, conformément à l'article 43, dans chaque collège ou lycée : le conseil d'orientation. Celui-ci communique au chef d'établissement un avis sur la base de l'ensemble des informations réunies par ses membres ainsi que des éléments fournis par l'équipe pédagogique.

La décision est ensuite prise par le chef d'établissement et notifiée aux parents, au représentant légal de l'enfant, à la personne en assumant effectivement la garde ou à l'élève majeur. En cas de désaccord, il est prévu que le chef d'établissement, préalablement à la notification, reçoive les intéressés pour un entretien au cours duquel un travail d'explication devra être fait.

Si le désaccord malgré tout persiste, l'article 44 instaure une voie de recours hiérarchique devant le Directeur de l'Education Nationale sur avis d'une commission supérieure d'orientation devant laquelle est assuré le principe du contradictoire.

La Section III, composée d'un article unique, l'article 45, est consacrée aux aides financières aux études.

La Principauté a depuis très longtemps proposé des dispositifs d'aides facilitant la poursuite des études. Aménagées sous forme de bourses, ces aides financières sont les suivantes : les bourses d'études, en ce compris les bourses de perfectionnement et de spécialisation en langues étrangères, ainsi que les bourses de stages.

La détermination des conditions d'attribution des bourses relevant traditionnellement du pouvoir réglementaire, le projet de loi n'innove pas de ce point de vue et renvoie à l'arrêté ministériel à cette fin.

L'intérêt de l'article 45 tient néanmoins à inscrire dans le corps de la loi le principe des bourses ainsi que celui de la Commission des bourses. Cet organe consultatif est chargé, au terme de l'examen des demandes, d'émettre un avis à l'intention du Gouvernement.

La Section IV, composée des articles 46 à 48, contient des dispositions spécifiques à l'accueil et à la formation des enfants présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant ainsi que ceux nécessitant des dispositifs de soutien scolaire renforcé.

Fort de l'expérience avérée en la matière du système éducatif monégasque, le projet commence par poser le principe de l'éducation de l'enfant handicapé dans l'établissement scolaire public, primaire ou secondaire, qu'il a normalement vocation à fréquenter, quitte à ce que ledit établissement mette en oeuvre les aménagements matériels nécessaires. Ce principe est bien entendu fondé sur l'idée selon laquelle le maintien de l'élève handicapé dans le cursus usuel est de nature à limiter les effets du handicap, étant précisé que l'Etat dans cette hypothèse met des personnels supplémentaires à disposition. Et ce n'est qu'en cas d'impossibilité d'un tel maintien que le recours à un établissement spécialisé s'impose. Dans tous les cas, est garanti le droit de l'enfant bénéficiant d'un enseignement scolaire spécial à une évaluation régulière de ses aptitudes et de ses besoins. Cette procédure d'évaluation est assurée par la Commission médico-pédagogique.

Est enfin édicté le principe d'un enseignement adapté pour les enfants en grande difficulté. L'Etat s'assigne ainsi une obligation découlant des fondements même de sa mission éducative par laquelle il s'engage, sans angélisme, à remettre les élèves concernés « *sur les rails* », afin que l'école ne soit pas une voie de garage.

Le Chapitre III intitulé « *Des règles de la vie scolaire* » développe les principes essentiels en matière de règlement intérieur et de procédures disciplinaires.

Ce chapitre se présente comme l'une des grandes innovations du présent projet dans la mesure où la loi de 1967 ne prévoyait, en la matière, qu'un seul article dont les dispositions, jugées excellentes à l'époque, apparaissent aujourd'hui inadéquates. Il en est ainsi dès lors, d'une part, que les comportements et les mentalités ont évolué et, d'autre part, que leur appréhension par la règle de droit nécessite plus de sécurité juridique, dans l'intérêt des enfants et des jeunes comme de toute la communauté éducative.

Sur un plan général, il est clair que l'action éducative doit permettre, au-delà des connaissances dispensées, de conférer aux élèves le sens de la vie collective et de la responsabilité. Des règles de vie en communauté doivent donc être déterminées - c'est le rôle du règlement intérieur - et appliquées de manière effective, par des sanctions disciplinaires si nécessaire. Le présent chapitre est donc divisé en deux sections correspondant à ces deux sujets, lesquels demeurent par nature liés néanmoins.

La Section I traite du règlement intérieur en détaillant tout d'abord son objet qui, selon l'article 49, tient, d'une part, au fonctionnement interne de l'établissement y compris pour ce qui est de la sécurité, de l'hygiène ou de la salubrité et, d'autre part, à la discipline (conseil de discipline, sanctions).

L'article 50 est quant à lui consacré à la procédure d'élaboration du règlement intérieur. Celle-ci se caractérise par son caractère concerté puisque le projet de règlement émane du conseil d'établissement lequel dispose, comme outil de travail, d'un modèle-type agréé mis à sa disposition par la Direction de l'Education Nationale.

Ce projet est ensuite examiné au cours de son instruction notamment par le Comité de l'Education Nationale. S'agissant d'un règlement, c'est-à-dire d'un acte administratif de portée générale et impersonnelle, la compétence pour l'édicter revient à une autorité constitutionnellement dotée du pouvoir réglementaire, en l'occurrence le Ministre d'Etat par voie d'arrêté.

Sur le plan de la discipline, le projet commence logiquement par déterminer la nature du fait générateur du déclenchement de la procédure susceptible d'aboutir à une sanction. L'article 51 vise à ce titre « *les faits d'indiscipline ou de manquements des élèves aux règles de la vie scolaire* ».

Il n'a pas été jugé utile de dresser, dans le corps du dispositif, une liste, même indicative, de tels faits ou manquements mais schématiquement, ceux-ci se déclinent sous toutes les formes d'atteinte à l'autorité des enseignants, personnels éducatifs et de l'administration scolaire, au respect dû aux autres élèves ainsi qu'au bon déroulement des enseignements et au fonctionnement des établissements. Tombent ainsi sous la qualification de faute disciplinaire les violences physiques, les injures, les menaces, les dégradations volontaires, les provocations et autres incivilités, les perturbations des enseignements et insubordinations manifestes ainsi que les mises en danger de la sécurité d'autrui notamment.

Bien entendu, le texte laisse aux enseignants la faculté d'adapter la mesure à la faute en optant soit pour la traditionnelle punition scolaire prescrite par l'enseignant, soit pour la sanction disciplinaire.

En ce qui les concerne, l'article 52 dresse une liste des sanctions qui, selon la gravité des faits qui les justifient, sont, selon l'article 53, soit prononcées directement par le chef d'établissement (avertissement, blâme, exclusion temporaire inférieure à 48 heures), soit par celui-ci sur avis du conseil de discipline (exclusion de plus de 48 heures ou définitive). En pratique, la consultation du conseil de discipline peut bien sûr aboutir à ce que soit prononcée une sanction pour laquelle son avis préalable n'est pas obligatoire.

Au surplus, l'article 54 inscrit dans la loi divers principes propres au droit de la sanction, à respecter sous peine de nullité, qu'il s'agisse de son caractère individuel et proportionnel, de la motivation et de la notification.

Les articles 55 à 57 mettent en oeuvre les droits de l'élève poursuivi disciplinairement tant devant le conseil de discipline, lieu d'exercice des droits de la défense, qu'une fois la mesure prononcée. Une voie de recours hiérarchique devant le

Directeur de l'Education Nationale est en effet prévue et enserrée dans un délai total de deux mois qui a paru de nature à concilier le double impératif tenant d'une part au temps indispensable à la préparation du recours et à son instruction par l'autorité administrative – au cours de laquelle le Directeur de l'Education Nationale pourra solliciter l'avis de la commission médico-pédagogique - et, d'autre part, à l'intérêt qui s'attache à ce qu'il soit mis un terme à l'incertitude de la situation administrative de l'élève au plus tôt.

Est également prévue la possibilité d'une sanction assortie d'un sursis que n'annule pas automatiquement un fait de récidive. Il importe en effet, compte tenu des intérêts en cause, que la situation de l'élève soit, dans un tel cas, réexaminée à l'occasion d'une nouvelle action disciplinaire.

L'article 58 prescrit enfin qu'il incombe au Directeur de l'Education Nationale de prendre toute mesure appropriée au respect de l'obligation scolaire en cas de décision d'exclusion définitive.

Le Chapitre IV du Titre III est consacré aux personnels d'éducation.

L'article 59 pose, de façon générale, les conditions pour exercer, au sein des établissements scolaires publics ou privés, des fonctions quelles qu'elles soient. Il pourra s'agir notamment de postes de direction, d'enseignement, de surveillance, de secrétariat ou de service. Ces conditions tiennent en premier lieu à l'absence de privation des droits civils ou politiques, à l'aptitude physique et mentale et à la moralité.

A cet égard, le Gouvernement veille – et persistera à le faire – à ce que la plus grande vigilance soit portée à l'exigence de moralité des personnels ayant entre leurs mains la jeunesse du pays.

Pour le reste, les autres critères de qualification requis seront, à raison de leur caractère essentiellement technique, définis par arrêté ministériel.

L'article 60 concerne spécifiquement les enseignants des établissements publics et privés sous contrat. Il rappelle qu'ils sont soumis à l'inspection pédagogique organisée par la Direction de l'Education Nationale, dans les conditions fixées par arrêté ministériel.

Quant aux personnes dispensant un enseignement à titre particulier, l'article 61 les oblige à obtenir une autorisation préalable délivrée par le Ministre d'Etat, sur le modèle du régime institué par la Loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 qui ne leur est cependant pas applicable, laquelle autorisation entraîne leur inscription sur une liste d'aptitude établie par l'Administration. Tenue à disposition du public par la Direction de l'Education Nationale, la liste permet ainsi aux familles désireuses de recourir à ce type d'enseignement de pouvoir s'assurer que la personne à qui elles entendent confier l'instruction de leurs enfants est bien titulaire de l'habilitation administrative.

L'article 62 n'a quant à lui d'autre objectif que de reconnaître dans la loi le rôle et les missions des personnels autres qu'enseignants stricto sensu, c'est-à-dire les aumôniers et catéchistes, les personnels sociaux et de santé, les personnels administratifs, techniques, ouvriers, et de service, lesquels contribuent à la qualité de l'accueil et du cadre de vie et assurent la sécurité, le service de restauration, la protection sanitaire et sociale des élèves.

Le Chapitre V s'intitule « *De la sécurité* ». Il comprend des dispositions destinées à lutter contre les violences scolaires et à assurer la sécurité des élèves lors d'activités scolaires ou extra scolaires.

Sur ce dernier point, l'article 64 prévoit la fixation par arrêté ministériel des normes de sécurité, en matière notamment d'encadrement et de transport, lors des sorties et excursions en particulier.

Concernant la lutte contre les violences à l'école, force est de constater qu'en dépit des spécificités propres au contexte scolaire, elle se doit désormais de s'inscrire dans une démarche globale, impliquant, au-delà de la communauté éducative, les familles et les autorités compétentes au titre du maintien de l'ordre en général.

C'est pourquoi, l'article 63 se contente d'ouvrir des possibilités en terme de coopération entre l'école, la police et la justice étant entendu que cette lutte passe avant tout par la prévention et par un renforcement de la coopération entre ces différents services de l'Etat. En évoquant la figure du Directeur de la Sûreté Publique, le projet met la police, et en seconde ligne la justice, au service de l'école, dans le cadre d'une coopération nécessaire à la réduction de la délinquance scolaire à sa plus simple expression.

Le sixième et dernier Chapitre du Titre III est consacré aux incriminations spécifiques et aux peines y afférentes, d'une part, et aux dispositions abrogatives, d'autre part.

Les articles 65 et 66 sanctionnent tout d'abord l'obligation des parents ou des personnes responsables de l'enfant en âge scolaire de lui faire dispenser l'enseignement obligatoire en milieu scolaire ou dans la famille. Le fait de soustraire un enfant au système éducatif s'avère en effet être un acte particulièrement grave car de nature à compromettre substantiellement son avenir à tous points de vue. C'est pourquoi le projet prévoit en outre la suspension du versement ou la mise sous tutelle des allocations familiales. Le prononcé de cette mesure complémentaire est destiné à permettre au juge de tirer toutes les conséquences d'un comportement fautif des parents ou des responsables de l'enfant. Il peut en effet user de la suspension comme d'une semonce propre à provoquer une prise de conscience salutaire. Par la mise sous tutelle, il peut également veiller à ce que les sommes légalement destinées à contribuer aux besoins de l'enfant soient effectivement utilisées à cette fin.

Le projet poursuit en sanctionnant les obligations tenant au régime d'autorisation administrative imposé aux établissements privés ainsi qu'aux enseignants particuliers. De ce point de vue, le dispositif de l'article 67 est classique et inspiré de la Loi n° 1.144 du 26 juillet 1991. A noter toutefois que sont prévues les conséquences de la fermeture judiciaire d'un établissement, en l'occurrence la répartition de ses élèves entre les établissements scolaires à l'initiative du Directeur de l'Education Nationale.

Les articles 68 à 71 répriment quant à eux :

- l'obligation des chefs d'établissements et du personnel enseignant de se soumettre aux contrôles pédagogiques ou, selon le cas, financiers de l'Etat ;
- la violation des règles concernant l'inspection médicale scolaire ;
- l'interdiction de démarchage édictée pour les établissements d'enseignement privés.

Ils prévoient en outre que les établissements, personnes morales, pourront être déclarés pénalement responsables de certaines de ces infractions et le tribunal pourra, dans certains cas, ordonner la fermeture de l'établissement.

L'article 72 incrimine spécifiquement la pénétration dans les établissements scolaires sans motif légitime. L'école se doit en effet d'être et de demeurer un espace de sécurité et de sérénité, à l'abri de toute nuisance extérieure. Les peines prévues – amende et emprisonnement en cas de récidive – s'appliqueront sans préjudice de sanctions de faits plus graves s'il y a lieu : vols, dégradations, menaces, violences notamment.

Enfin, l'article 73 procède aux abrogations nécessitées par l'introduction des nouvelles dispositions dans l'ordre juridique monégasque, et notamment celle de la Loi n° 826 du 14 août 1967.

Au terme de cet exposé des motifs, le Gouvernement entend solennellement se référer aux directives données par S.A.S. le Prince Souverain le jour de Son avènement Lequel, après avoir déclaré que « *l'avenir d'un pays c'est sa jeunesse* », proclamait la nécessité de « *promouvoir un enseignement d'exception* ».

Il incombe à chacun de se mobiliser pour atteindre cet objectif déterminant pour le devenir de la Principauté et de ses enfants. Dans cette perspective, le texte soumis à la Haute Assemblée entend simplement fournir des moyens juridiques adéquats.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

Dispositif

Titre premier - Du service public de l'éducation nationale

Article 1er

L'éducation est un service public national.

L'Etat est le garant de l'organisation et du contenu des enseignements, de la définition et de la délivrance des diplômes, du recrutement et de la gestion des personnels qui relèvent de sa responsabilité, de la répartition des moyens, de la régulation de l'ensemble du système éducatif, du contrôle et de l'évaluation des politiques éducatives.

Chapitre premier - De la liberté de l'enseignement

Article 2

L'instruction publique et l'enseignement des connaissances et savoirs scolaires ainsi que des éléments de culture générale, de formation professionnelle et technique sont dispensés dans les écoles et établissements publics ou privés d'enseignement.

A titre exceptionnel, ils peuvent toutefois être dispensés dans les familles, par les parents, l'un d'entre eux, ou toute personne de leur choix.

Chapitre II - De l'enseignement obligatoire

Article 3

L'enseignement est obligatoire pour tout enfant de l'un ou de l'autre sexe depuis l'âge de six ans jusqu'à l'âge de seize ans révolus :

- 1°) de nationalité monégasque ;
- 2°) de nationalité étrangère dont les parents, le représentant légal de l'enfant ou la personne physique ou morale en assumant effectivement la garde résident ou sont établis régulièrement à Monaco.

Article 4

Les parents, le représentant légal de l'enfant ou la personne en assumant effectivement la garde sont tenus, au cours de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de six ans et aux périodes fixées par le directeur de l'éducation nationale, de le faire

inscrire dans un établissement d'enseignement primaire public ou privé. En cas d'inscription dans un établissement scolaire établi hors de la Principauté, les parents doivent en informer la direction de l'éducation nationale en souscrivant une déclaration auprès de celle-ci.

La déclaration énonce les noms, prénoms et date de naissance de l'enfant, l'adresse où il réside ainsi que les coordonnées de l'établissement scolaire. A l'appui de la déclaration, les parents fournissent toute pièce justificative de l'inscription effective de l'enfant.

Cette déclaration doit être renouvelée chaque année. Si la décision d'inscrire l'enfant dans un établissement scolaire établi hors de la Principauté intervient en cours d'année, la déclaration doit être faite dans les mêmes conditions que ci-dessus, dans les huit jours qui suivent la modification.

Article 5

Celui qui entend faire donner à l'enfant soumis à l'obligation scolaire l'instruction dans la famille doit, dans les délais visés à l'article précédent, adresser au directeur de l'éducation nationale une déclaration qui indique les noms, prénoms et date de naissance de l'enfant, les noms et prénoms des personnes ayant autorité sur lui et leur adresse, l'adresse à laquelle réside l'enfant et, si elle est différente de l'adresse de résidence, celle à laquelle est dispensée l'instruction ainsi que les motifs qui justifient la demande.

Cette déclaration doit être renouvelée chaque année. Si la décision d'instruire l'enfant dans la famille intervient en cours d'année, la déclaration doit être faite dans les mêmes conditions que ci-dessus, dans les huit jours qui suivent la modification.

Le directeur de l'éducation nationale apprécie le bien fondé de la demande de dérogation et s'assure, par des inspections pédagogiques, que l'enseignement faisant l'objet de l'obligation scolaire est effectivement dispensé.

Ces inspections ont lieu notamment au domicile des parents.

Une inspection doit intervenir dès la première année de la période d'instruction dans la famille et, dans le cas où cette situation coïncide avec le début de la scolarité obligatoire, dès l'âge de six ans. Elle doit être renouvelée au minimum tous les deux ans jusqu'à l'âge de seize ans.

Les résultats de ces inspections sont notifiés aux parents, au représentant légal de l'enfant ou à la personne en assumant effectivement la garde avec l'indication du délai dans lequel ils devront fournir leurs explications ou améliorer la situation et des sanctions applicables dans le cas contraire.

Si, au terme d'un nouveau délai fixé par le directeur de l'éducation nationale, les résultats de l'inspection sont jugés insuffisants, les parents, le représentant légal de l'enfant ou la personne en assumant effectivement la garde sont mis en demeure, dans les quinze jours suivant la notification, d'inscrire leur enfant dans un établissement d'enseignement public ou privé.

Article 6

Tout chef d'établissement d'enseignement public ou privé est tenu, au début de chaque année scolaire, de dresser la liste des élèves inscrits sur les registres de son établissement.

Cette liste est adressée au directeur de l'éducation nationale dans les quinze jours qui suivent la rentrée scolaire. Toute modification apportée à cette liste lui est également communiquée sans délai.

Article 7

Tout chef d'établissement d'enseignement public ou privé est tenu de mentionner, sur un registre d'appel et pour chaque classe, les absences des élèves inscrits.

Toute absence non préalablement motivée est immédiatement signalée aux parents, au représentant légal de l'enfant ou à la personne en assumant effectivement la garde qui doivent faire connaître en retour les motifs de l'absence de l'enfant.

Le chef d'établissement adresse à la fin de chaque trimestre au directeur de l'éducation nationale la liste des élèves dont les personnes responsables n'ont pas fait connaître les motifs d'absence de l'enfant, et de ceux qui ont manqué la classe sans motif légitime ou excuse valable au moins quatre demi-journées par mois.

Article 8

En cas d'absences répétées, le chef d'établissement prend l'attache des personnes responsables de l'enfant dans le but d'obtenir un retour à une assiduité scolaire normale.

Si l'absentéisme persiste en dépit de ces diligences, ou si les personnes responsables de l'enfant refusent de faire connaître la justification des absences ou bien fournissent des motifs manifestement inexacts, le chef d'établissement signale la situation de l'élève au directeur de l'éducation nationale et lui transmet tous éléments d'information pertinents.

Celui-ci, au vu du dossier communiqué par le chef d'établissement, enjoint aux parents, au représentant légal de l'enfant ou à la personne en assumant effectivement la garde de veiller au retour à une assiduité scolaire normale et les informe des peines auxquelles ils s'exposent en application des dispositions du chapitre VI du titre III.

Si cette injonction demeure infructueuse, ses destinataires sont convoqués par le directeur de l'éducation nationale en vue d'un entretien. Dans le but d'arrêter des mesures efficaces permettant le retour à une assiduité scolaire normale de l'enfant, le directeur de l'éducation nationale peut également ordonner une enquête sociale ou saisir la commission médico-pédagogique.

Si l'absentéisme persiste en dépit de ses diligences, le directeur de l'éducation nationale saisit le ministère public. Il en informe le ministre d'Etat ainsi que les destinataires de l'injonction susmentionnée.

Les dispositions du présent article et de l'article précédent ne s'appliquent aux établissements privés d'enseignement supérieur qu'en ce qui concerne les étudiants mineurs.

Article 9

Lorsqu'un enfant d'âge scolaire est trouvé par un agent de l'autorité publique dans la rue, dans une salle de spectacle ou dans un lieu public sans motif légitime pendant les heures de classe, il est immédiatement soit conduit dans l'établissement d'enseignement au sein duquel il est inscrit ou bien à l'école publique la plus proche si la déclaration prescrite à l'article 5 n'a pas été faite, soit tenu à la disposition de ses parents, du représentant légal ou de la personne en assumant effectivement la garde.

Le directeur de l'éducation nationale est avisé sans délai.

Article 10

Les classes maternelles sont ouvertes aux enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge de la scolarité obligatoire.

Tout enfant monégasque, ou né d'un auteur monégasque, doit être accueilli, dès l'âge de trois ans, dans une école maternelle si les personnes responsables de l'enfant en font la demande dans les conditions fixées par arrêté ministériel.

Tout enfant dont les parents résident en Principauté doit pouvoir être accueilli, dans la limite des places disponibles, dès l'âge de trois ans, dans une école maternelle si les parents, le représentant légal de l'enfant ou la personne en assumant effectivement la garde en font la demande dans les conditions fixées par arrêté ministériel.

Si, après attribution des places dans les conditions fixées aux deux alinéas précédents, il reste des places disponibles, ces dernières sont attribuées suivant les conditions fixées par arrêté ministériel.

Article 11

Il est satisfait à l'obligation scolaire des enfants et des adolescents handicapés en leur donnant une éducation en milieu scolaire ordinaire ou, à défaut, soit une éducation spéciale déterminée en fonction de leurs besoins particuliers au sein d'établissements ou services de santé, médico-sociaux ou spécialisés, soit une instruction dans la famille dans les conditions prévues à l'article 5.

Chapitre III - De la gratuité de l'enseignement

Article 12

L'enseignement obligatoire est gratuit dans les établissements publics d'enseignement.

Dans les établissements d'enseignement privés sous contrat, la scolarité est payante selon une tarification définie par le contrat qui régit les rapports entre l'Etat et ces établissements, conformément aux dispositions du chapitre I du titre III.

Dans les établissements d'enseignement privés hors contrat, les frais de scolarité sont libres.

Titre II - De l'administration du système éducatif

Chapitre premier - Du directeur de l'éducation nationale

Article 13

Le directeur de l'éducation nationale est le chef du service de l'Etat, institué par ordonnance souveraine, ayant notamment pour mission :

- 1°) d'organiser la bonne administration de l'enseignement public primaire, secondaire, technique et supérieur ;
- 2°) de surveiller l'enseignement privé ;
- 3°) de contrôler la vie matérielle et morale desdits établissements ;
- 4°) de coordonner l'orientation scolaire ;
- 5°) d'une manière générale, de préparer et concevoir toute mesure d'impulsion ou d'application relative à l'enseignement.

Il dispose de la compétence générale dévolue à tout chef de service en sus de celles qui lui sont conférées par la présente loi et les mesures prises pour son exécution dont il est chargé de contrôler l'application.

Article 14

Avec le concours d'autres services ou autorités compétents si nécessaire, le directeur de l'éducation nationale s'assure notamment du respect de l'obligation scolaire à l'égard de tous les enfants mentionnés à l'article 3.

Il dispose également, en tant que de besoin, des personnels de l'inspection pédagogique et de l'inspection médicale.

Article 15

Le directeur de l'éducation nationale établit un rapport annuel traitant des résultats obtenus par le système éducatif et des actions, projets et expérimentations menés au cours de l'année scolaire écoulée dans les établissements scolaires de la Principauté.

Ce rapport est remis au ministre d'Etat et aux membres du Gouvernement, au président du conseil national ainsi qu'aux membres du comité de l'éducation nationale.

Chapitre II - De l'inspection pédagogique et médicale

Section I - De l'inspection pédagogique

Article 16

L'inspection pédagogique de tout établissement d'enseignement public ou privé est exercée par des inspecteurs d'enseignement dans les conditions fixées par ordonnance souveraine sur avis du comité de l'éducation nationale.

Ces inspecteurs peuvent, en outre, à la demande du directeur de l'éducation nationale, s'assurer que les enfants à qui l'instruction est donnée dans la famille ou au sein d'établissements privés hors contrat d'Etat reçoivent effectivement l'enseignement faisant l'objet de l'obligation scolaire.

Section II - De l'inspection médicale

Article 17

Tout enfant qui dépend d'un établissement d'enseignement public ou privé ou à qui l'instruction est donnée dans la famille est obligatoirement soumis à une visite médicale annuelle qui s'inscrit dans le cadre de l'inspection médicale des scolaires.

Les élèves ne peuvent se soustraire aux contrôles et examens de santé organisés à leur intention.

Article 18

L'inspection médicale des scolaires s'exerce en vue de :

- prononcer l'admissibilité des assujettis dans un établissement d'enseignement public ou privé et surveiller leur santé en procédant au moins annuellement à des examens systématiques ;
- apprécier et suivre le développement général des enfants et leur adaptation à la vie scolaire et communautaire ;
- les orienter vers une activité d'éducation physique et sportive concourant à leur développement harmonieux et à leur équilibre général ;
- envisager et mettre en place, s'il y a lieu, les mesures préventives collectives pour éviter la propagation des maladies contagieuses ou épidémiques ;
- veiller aux bonnes conditions d'hygiène dans les établissements d'enseignement publics ou privés ainsi que dans tous les locaux affectés à l'enseignement.

Les conclusions ou résultats des examens pratiqués sur un élève par l'inspection médicale sont portés à la connaissance de ses parents, de son représentant légal ou de la personne en assumant effectivement la garde ou de l'élève lui-même s'il est majeur.

Article 19

Les décisions prises à titre individuel en matière d'inspection médicale peuvent être déférées à une commission médicale spéciale.

Les avis de la commission sont transmis au directeur de l'éducation nationale qui statue s'il y a lieu et notifie sa décision aux parents, au représentant légal de l'enfant, à la personne en assumant effectivement la garde ou à l'élève majeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

En cas de désaccord, ces derniers peuvent saisir le directeur de l'éducation nationale aux fins qu'il rapporte ou modifie sa décision après une nouvelle délibération de la commission. Le directeur de l'éducation nationale notifie sa décision comme indiqué au deuxième alinéa.

Article 20

Une ordonnance souveraine détermine la composition, les conditions de saisine ainsi que de fonctionnement de la commission médicale spéciale et précise ses moyens d'action.

Chapitre III - Des organes consultatifs

Section I - Du comité de l'éducation nationale

Article 21

Il est institué un comité de l'éducation nationale, présidé par le ministre d'Etat ou par son représentant, et composé de :

- 1°) l'archevêque ou son représentant ;
- 2°) le conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ou son représentant ;
- 3°) le conseiller de Gouvernement pour les affaires sociales et la santé ou son représentant ;
- 4°) deux membres du conseil national désignés par cette assemblée ;
- 5°) deux membres du conseil communal désignés par cette assemblée ;
- 6°) deux membres du conseil économique et social désignés par cette assemblée ;
- 7°) le directeur de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, ou son représentant ;
- 8°) deux personnes exerçant ou ayant exercé une activité professionnelle dans un établissement scolaire, choisies par le ministre d'Etat ;
- 9°) deux représentants, dont l'un au moins doit être un enseignant, des associations regroupant des personnels des établissements scolaires, présentés par ces associations ;
- 10°) deux représentants des associations de parents d'élèves, présentés par ces associations ;
- 11°) un étudiant de nationalité monégasque choisi par le ministre d'Etat ;

La moitié au moins de la totalité des représentants des associations visées aux chiffres 9°) et 10°) doit être de nationalité monégasque.

Article 22

Le comité de l'éducation nationale peut, soit à la demande du ministre d'Etat, soit d'office, émettre des avis ou formuler des propositions sur toutes questions relatives à l'éducation et à l'enseignement.

Il peut, à cette fin, entendre toute personne qualifiée.

Article 23

Le comité de l'éducation nationale est obligatoirement consulté sur :

- l'organisation de la scolarité et de l'enseignement, la fixation des rythmes scolaires et des périodes de congés ;
- la détermination des conditions de délivrance des diplômes sanctionnant les études accomplies ;
- la création, l'organisation et, s'il y a lieu, la transformation ou la fermeture des établissements publics d'enseignement ;
- l'ouverture d'établissements d'enseignement privés et les conditions de leur fonctionnement ainsi que, le cas échéant, la transformation ou la fermeture de ces établissements ;
- la conclusion ou la résiliation des contrats ou conventions passés par l'Etat avec les établissements d'enseignement privés ;
- la détermination et les modifications du règlement intérieur type applicable aux élèves des établissements d'enseignement publics et privés sous contrat ;
- les projets de construction scolaire dressés pour le compte de l'Etat.

Le comité de l'éducation nationale entend en outre le rapport annuel du directeur de l'éducation nationale mentionné à l'article 15 et émet les observations qu'il juge utile à son sujet.

Article 24

Le comité de l'éducation nationale est réuni chaque année et toutes les fois que le ministre d'Etat le convoque ou que le tiers de ses membres le demande.

Le directeur de l'éducation nationale peut s'y faire assister par toute personne choisie à raison de ses compétences. Celle-ci n'a pas voix délibérative.

Lors des délibérations, la voix du président est prépondérante en cas de partage.

Le mode de nomination des membres qui doivent faire l'objet d'une désignation ou d'une présentation, ainsi que les règles de fonctionnement du comité sont fixés par ordonnance souveraine.

Section II - De la commission médico-pédagogique

Article 25

Les élèves qui, à un moment de leur scolarité, éprouvent des difficultés tant sur le plan du suivi que de l'orientation scolaire peuvent être présentés à la commission médico-pédagogique.

Lorsqu'elle est saisie, la commission médico-pédagogique peut proposer :

- 1°) des mesures d'assistance aux élèves dont l'état physique, psychologique ou le comportement nécessite, dans le cadre de l'établissement où ils sont scolarisés, un suivi ou une aide médicale ;
- 2°) une orientation des élèves dont l'état physique, psychique ou le comportement rend manifestement impossible une scolarité dans les conditions habituelles vers un enseignement spécifique ou adapté.

Les propositions de la commission sont transmises au directeur de l'éducation nationale qui statue s'il y a lieu et notifie sa décision aux parents, au représentant légal de l'enfant, à la personne en assumant effectivement la garde ou à l'élève majeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

En cas de désaccord, ces derniers peuvent saisir le directeur de l'éducation nationale aux fins qu'il rapporte ou modifie sa décision après une nouvelle délibération de la commission. Le directeur de l'éducation nationale notifie sa décision comme indiqué au troisième alinéa.

Article 26

Une ordonnance souveraine détermine la composition, les conditions de saisine ainsi que de fonctionnement de la commission médico-pédagogique et précise ses moyens d'action.

Titre III - De l'organisation du système éducatif

Chapitre premier - Des établissements d'enseignement scolaire

Article 27

Les établissements d'enseignement scolaire peuvent être publics ou privés.

Un arrêté ministériel fixe le ressort géographique de chaque établissement.

Ces établissements comprennent :

- 1°) les établissements dispensant un enseignement général, au sein desquels :
 - les écoles maternelles ;
 - les établissements d'enseignement primaire comprenant des classes élémentaires et, le cas échéant, des classes maternelles ;
 - les établissements d'enseignement secondaire répartis en fonction des cycles entre des collèges et des lycées ; les lycées peuvent, en outre, dispenser une formation supérieure courte, définie par arrêté ministériel ;
- 2°) les établissements dispensant un enseignement spécialisé dans certaines matières ou disciplines spécifiques ou préparant aux professions artistiques et sportives ; ces établissements assurent aux enfants ou adolescents soumis à l'obligation scolaire une formation générale dans le respect des dispositions de la présente loi ;
- 3°) les établissements dispensant un enseignement supérieur.

Article 28

Tout établissement d'enseignement public ou privé sous contrat est placé sous l'autorité d'un chef d'établissement, directeur pour les écoles, principal pour les collèges et proviseur pour les lycées.

Le chef d'établissement représente l'établissement scolaire, préside le conseil d'établissement dont il anime les travaux et exécute les délibérations ainsi que les autres instances collégiales de l'établissement, prépare le budget et a autorité sur le personnel qui y est affecté ou employé.

Il met en oeuvre les orientations définies au niveau national, sans préjudice des directives propres à l'enseignement catholique.

Le chef d'établissement, sous le contrôle du directeur de l'éducation nationale veille, avec le concours des autorités compétentes s'il y a lieu, à ce que les personnels affectés à son établissement présentent les garanties de moralité et d'aptitude nécessaires au regard des missions qui leur sont confiées, notamment en ce qu'elles impliquent le contact d'enfants et d'adolescents.

Il établit chaque année un rapport sur le fonctionnement pédagogique de l'établissement, les objectifs à atteindre et les résultats obtenus. Ce rapport est adressé au directeur de l'éducation nationale.

Section I - Des établissements publics d'enseignement

Article 29

Tout établissement d'enseignement public est créé par ordonnance souveraine sur avis du comité de l'éducation nationale.

La fermeture de l'établissement ou sa transformation intervient dans les mêmes formes.

Article 30

Tout établissement d'enseignement public élabore un projet d'établissement.

Le projet d'établissement définit les modalités particulières de mise en oeuvre des objectifs nationaux en matière d'éducation et des programmes d'enseignement. Il précise les activités scolaires et périscolaires prévues à cette fin. Il indique également les moyens particuliers mis en oeuvre pour prendre en charge les élèves en difficulté scolaire et accueillir les enfants atteints d'un handicap moteur, physique ou psychologique, les modalités d'accueil et d'information des parents d'élèves ainsi que leur association au processus d'orientation.

Le projet d'établissement peut prévoir des expérimentations portant sur l'enseignement des disciplines, l'interdisciplinarité, l'organisation pédagogique des classes, la coopération avec des partenaires, les échanges ou jumelages avec des établissements étrangers d'enseignement scolaire.

Les enseignants, les parents d'élèves et les personnels médico-pédagogiques doivent être associés à l'élaboration du projet d'établissement.

Le projet d'établissement est adressé au directeur de l'éducation nationale.

Section II - Des établissements privés d'enseignement

Article 31

L'ouverture d'un établissement privé d'enseignement est subordonnée à une autorisation délivrée par arrêté ministériel sur avis du comité de l'éducation nationale.

Cet arrêté détermine les activités d'enseignement autorisées, les locaux où elles seront déployées et les conditions de fonctionnement de l'établissement.

L'autorisation est personnelle et incessible.

Toute modification des activités d'enseignement, tout changement de titulaire de l'autorisation initiale ou tout changement de locaux doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée dans les formes et conditions prévues aux trois alinéas précédents.

La forme et les modalités de la demande d'autorisation mentionnée au premier alinéa sont fixées par arrêté ministériel.

Article 32

L'autorisation mentionnée à l'article précédent peut être révoquée, selon les formes et conditions prévues pour sa délivrance, dans les cas suivants :

- 1°) si les activités d'enseignement sont déployées hors des limites de l'autorisation ;

- 2°) si les conditions de fonctionnement de l'établissement ou les règles qui lui sont applicables en matière d'hygiène et de sécurité ne sont pas observées ;
- 3°) s'il advient que le titulaire de l'autorisation ne présente plus toutes les garanties de moralité ;
- 4°) si les services compétents acquièrent la certitude d'un risque avéré pour la santé physique ou mentale des élèves.

Préalablement à toute décision de révocation, le titulaire de l'autorisation ou son représentant est entendu en ses explications ou dûment appelé à les fournir.

En cas d'urgence, le ministre d'Etat peut prescrire la fermeture de l'établissement et la saisie de documents ou du matériel d'exploitation. Les dispositions du dernier alinéa de l'article 67 sont applicables.

Le président du tribunal de première instance, saisi et statuant comme en matière de référé, peut ordonner la levée des mesures prescrites en vertu du précédent alinéa.

Article 33

Les établissements privés d'enseignement peuvent demander à conclure avec l'Etat un contrat d'association à l'enseignement public, s'ils répondent à un besoin scolaire reconnu et sous réserve de remplir certaines conditions précisées par arrêté ministériel. Ces conditions ont trait notamment à l'ancienneté de l'établissement, à la qualification des maîtres, au nombre d'élèves et à la salubrité et à la sécurité des locaux scolaires.

Le contrat d'association organise les rapports entre l'établissement privé d'enseignement et l'Etat, dans les domaines pédagogiques, administratifs et financiers, sans préjudice des dispositions de la présente loi.

L'établissement d'enseignement privé sous contrat bénéficie d'une aide financière de l'Etat dont le montant est fixé notamment en fonction des effectifs d'élèves accueillis et des types de formations dispensés.

En contrepartie, l'établissement privé sous contrat s'engage :

- à offrir aux élèves des formations dispensées par des personnels qui présentent les qualifications requises telles que visées à l'article 59 ;
- à respecter les programmes d'enseignement définis aux articles 37 et suivants et, dans le cadre de leur projet pédagogique, à préparer les élèves aux diplômes attestant d'une qualification professionnelle ou ceux sanctionnant une fin de cycle ;
- à se prêter aux contrôles administratifs, pédagogiques et financiers de l'Etat.

Le contrat prévoit, en outre, la participation d'un représentant de l'Etat aux réunions de l'organe de l'établissement compétent pour délibérer sur le budget.

Un contrôle des établissements privés sous contrat peut être diligenté par le directeur de l'éducation nationale afin de s'assurer du niveau de l'enseignement et des conditions dans lesquelles il est dispensé. Les résultats de ce contrôle sont notifiés au chef d'établissement par le directeur de l'éducation nationale avec l'indication du délai dans lequel il est, le cas échéant, tenu de fournir des explications ou d'améliorer la situation ainsi que des mesures auxquelles il s'expose dans le cas contraire.

Article 34

Les établissements privés qui ne sont pas liés à l'Etat par un contrat conclu conformément à l'article précédent sont libres dans le choix des méthodes, des programmes et des livres, sous réserve de satisfaire aux prescriptions des arrêtés ministériels pris en vertu de l'article 42.

La progression retenue, dans la mesure compatible avec l'âge de l'enfant et son état de santé et sous réserve des aménagements justifiés par les choix éducatifs effectués, doit avoir pour objet de l'amener, à l'issue de la période d'instruction obligatoire, à un niveau comparable, dans chacun des domaines de l'enseignement scolaire obligatoire, à celui des élèves scolarisés dans les établissements publics ou privés sous contrat.

Article 35

Le contrôle de l'Etat sur les établissements privés mentionnés à l'article précédent se limite aux titres exigés des directeurs et maîtres, à l'obligation scolaire, à l'instruction obligatoire, au respect de l'ordre public et des bonnes mœurs, à la prévention sanitaire et sociale.

Le directeur de l'éducation nationale peut prescrire chaque année un contrôle des établissements privés hors contrat, afin de s'assurer que l'enseignement qui y est dispensé se situe au niveau minimal mentionné au second alinéa de l'article précédent.

Le chef d'établissement en est informé.

Les résultats de ce contrôle sont notifiés au chef d'établissement par le directeur de l'éducation nationale avec l'indication du délai dans lequel il est, le cas échéant, tenu de fournir des explications ou d'améliorer la situation ainsi que des mesures auxquelles il s'expose dans le cas contraire. Si cette injonction demeure infructueuse, le directeur de

l'éducation nationale avise le procureur général des faits susceptibles de constituer une infraction pénale et peut inviter les parents des élèves concernés à inscrire leurs enfants dans un autre établissement, sans préjudice du prononcé des mesures prévues à l'article 32.

Article 36

Les établissements d'enseignement privés doivent rappeler leur caractère privé dans l'information diffusée à l'intention du public.

Chapitre II - De la scolarité

Section I - Des enseignements et des cycles

Article 37

Dans les établissements d'enseignement publics et privés sous contrat, la maîtrise de la langue française et la connaissance de deux autres langues font partie des objectifs fondamentaux de l'enseignement.

Dans les écoles maternelles, l'initiation à une langue vivante étrangère est obligatoire.

L'enseignement de la langue française est obligatoire dans les établissements d'enseignement privés.

Article 38

Dans les établissements d'enseignement primaire et secondaire, publics et privés sous contrat, sont comprises au nombre des disciplines enseignées :

- 1°) l'instruction religieuse dans la religion catholique, apostolique et romaine, sauf dispense des parents, du représentant légal de l'enfant ou de la personne en assumant effectivement la garde ;
- 2°) l'étude de la langue monégasque, de l'histoire de Monaco et celle de l'organisation politique, administrative, économique et sociale de la Principauté.

Article 39

La maîtrise de l'outil informatique et des technologies de l'information et de la communication est enseignée dès la maternelle et jusqu'au terme de la scolarité obligatoire.

L'enseignement comporte en outre une éducation morale et civique ainsi qu'une éducation à l'hygiène et à la santé.

Article 40

Des périodes de formation dans des entreprises, des associations, des administrations de la Principauté ou à l'étranger, peuvent être organisées, au cours de la scolarité, par des établissements d'enseignement ou à l'initiative de la direction de l'éducation nationale.

Article 41

Durant la scolarité, l'appréciation des aptitudes et de l'acquisition des connaissances s'exerce par un contrôle continu assuré par les enseignants sous la responsabilité du chef d'établissement.

Article 42

La scolarité primaire et secondaire est organisée en cycles déterminés par arrêté ministériel pris sur avis du comité de l'éducation nationale. Peuvent en outre être précisés, selon la même forme, en complément des dispositions de la présente section, les objectifs et les programmes des enseignements de même que les critères d'évaluation, la durée et les horaires scolaires.

Le calendrier scolaire applicable aux établissements d'enseignement primaire et secondaire, publics et privés sous contrat, est publié par arrêté ministériel.

Section II - De l'orientation scolaire

Article 43

Les établissements publics ou privés sous contrat doivent constituer un conseil d'orientation dans les conditions fixées par arrêté ministériel pris sur avis du comité de l'éducation nationale.

Le conseil d'orientation est chargé d'examiner les demandes d'orientation formulées par les parents, le représentant légal de l'enfant ou la personne qui en assume effectivement la garde ou encore l'élève lorsque celui-ci est majeur.

Le conseil d'orientation émet des propositions d'orientation à l'intention du chef d'établissement lequel notifie sa décision aux parents, au représentant légal de l'enfant ou à la personne qui en assume effectivement la garde ou à l'élève lorsque celui-ci est majeur.

Toutefois, si les propositions du conseil d'orientation ne sont pas conformes à la demande mentionnée au deuxième alinéa, le chef d'établissement doit, avant de se prononcer, recueillir les observations du ou des auteurs de ladite demande. Si la décision d'orientation du chef d'établissement valide les propositions du conseil d'orientation, elle doit être motivée puis notifiée aux intéressés.

Article 44

Les personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article précédent peuvent, dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la réception de la décision d'orientation, solliciter du directeur de l'éducation nationale une nouvelle décision d'orientation.

Celui-ci statue dans un délai maximal de vingt et un jours après avis d'une commission supérieure d'orientation dont la composition et le fonctionnement sont fixés par arrêté ministériel.

La commission supérieure d'orientation entend les personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article précédent si elles le demandent, ainsi que toute autre personne dont elle estime l'audition utile.

Section III - Des aides financières aux études

Article 45

Les bourses d'études ou de stages sont attribuées par la direction de l'éducation nationale après consultation de la commission des bourses.

Un arrêté ministériel pris sur avis du comité de l'éducation nationale fixe les conditions d'attribution des bourses ainsi que la composition et le fonctionnement de la commission.

Section IV - De l'accueil et de la formation des enfants en situation particulière ou difficile

Article 46

L'inscription d'un enfant présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant dans l'école ou l'établissement scolaire de son secteur est de droit.

Les établissements d'enseignement scolaire mettent en oeuvre les aménagements nécessaires à la situation des enfants et adolescents présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant dans l'organisation, le déroulement et l'accompagnement de leur scolarité.

Article 47

Afin que lui soit assuré un parcours de formation adapté, chaque enfant ou adolescent handicapé fait l'objet d'une évaluation régulière de ses compétences, de ses besoins et des mesures mises en oeuvre dans le cadre de son parcours, selon une périodicité adaptée à sa situation. Cette évaluation est réalisée par la commission médico-pédagogique mentionnée à l'article 25.

L'enfant ainsi que les parents ou les personnes responsables sont entendus dans le processus d'évaluation.

Article 48

Un enseignement adapté est prévu pour les élèves en grande difficulté scolaire.

Chapitre III - Des règles de la vie scolaire

Section I - Du règlement intérieur

Article 49

Outre les dispositions de la présente loi et les textes pris pour son application, chaque établissement public ou privé sous contrat est régi par un règlement intérieur qui traite impérativement :

- de l'organisation interne de la vie scolaire et des études ;

- de la sécurité des personnes et des biens ainsi que de l'hygiène et de la salubrité de l'établissement ;
- du fonctionnement des organes internes à l'établissement, dont le conseil de discipline ;
- des sanctions et punitions applicables aux élèves ainsi que des procédures disciplinaires y afférentes.

Dans les collèges et les lycées, le règlement intérieur fixe en outre les modalités de désignation de délégués des élèves ainsi que leurs fonctions au sein des organes de l'établissement où ils sont appelés à siéger.

Article 50

Le projet de règlement intérieur est établi par le conseil d'établissement et transmis par le directeur de l'établissement au directeur de l'éducation nationale. Celui-ci transmet le projet au ministre d'Etat en recommandant des modifications s'il y a lieu.

Le règlement intérieur est adopté par arrêté ministériel sur avis du comité de l'éducation nationale.

Un modèle-type de règlement intérieur agréé par le Ministre d'Etat est mis à la disposition des établissements par le directeur de l'éducation nationale.

Section II - Des procédures disciplinaires et de leur application

Article 51

Les faits d'indiscipline ou de manquements des élèves aux règles de la vie scolaire peuvent donner lieu, selon leur gravité, au prononcé soit de punitions scolaires, soit de sanctions disciplinaires.

Article 52

Constituent des sanctions disciplinaires au sens de la présente loi :

- 1°) l'avertissement ;
- 2°) le blâme ;
- 3°) l'exclusion temporaire de l'établissement dans la limite d'une durée de 48 heures ;
- 4°) l'exclusion temporaire d'une durée supérieure à 48 heures et dans la limite d'un mois ;
- 5°) l'exclusion définitive.

Article 53

Les sanctions disciplinaires mentionnées à l'article précédent sont prononcées par le chef d'établissement.

Celui-ci doit toutefois consulter le conseil de discipline préalablement au prononcé des sanctions disciplinaires mentionnées aux chiffres 4°) et 5°) du même article.

Article 54

Toute décision prise en vertu de l'article 52 doit être individuelle et proportionnée aux faits qu'elle sanctionne.

Elle doit être motivée et notifiée aux parents, au représentant légal de l'enfant ou à la personne qui en assume effectivement la garde ou encore à l'élève lorsque celui-ci est majeur.

Article 55

Préalablement à toute décision à prendre en vertu de l'article 52, l'élève mis en cause est entendu en ses explications ou dûment appelé à les fournir.

Devant le conseil de discipline, l'élève doit pouvoir disposer d'un temps suffisant pour préparer sa défense. Il peut se faire assister d'une personne de son choix.

Les parents, le représentant légal de l'enfant, la personne qui en assume effectivement la garde ou celle mentionnée à l'alinéa précédent, ou l'élève majeur peuvent prendre connaissance du dossier disciplinaire auprès du chef d'établissement.

Article 56

L'élève sanctionné ou les personnes mentionnées au second alinéa de l'article précédent peuvent demander au directeur de l'éducation nationale de retirer ou de réformer la décision prise en vertu de l'article 52 dans le mois suivant sa notification.

Le recours n'est pas suspensif.

La décision du directeur de l'éducation nationale doit être prise dans le mois suivant la notification du recours. Il peut avant de se prononcer, faire prescrire l'examen de l'élève par la commission médico-pédagogique.

Article 57

Toutes les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

La récidive n'annule pas le sursis de plein droit. Elle doit donner lieu à l'engagement d'une nouvelle procédure disciplinaire.

Article 58

Lorsqu'une sanction d'exclusion définitive est prononcée à l'encontre d'un élève soumis à l'obligation scolaire, le directeur de l'éducation nationale en est informé sans délai et veille à ce que toutes mesures appropriées soient prises aux fins d'assurer le respect de cette obligation.

Chapitre IV - Des personnels d'éducation

Article 59

Nul ne peut exercer des fonctions dans un établissement d'enseignement public ou privé :

- s'il a été privé de ses droits civils ou politiques ;
- s'il n'est de bonne moralité ;
- s'il n'est pas reconnu, dans les conditions prévues, selon les cas, par le statut applicable ou la législation sur la médecine du travail, physiquement et mentalement apte à remplir la fonction envisagée ;
- s'il ne possède les qualifications exigées pour exercer sa fonction au sein de l'établissement telles qu'elles sont définies par arrêté ministériel.

Section I - Les enseignants

Article 60

Les enseignants des établissements publics et privés sous contrat font l'objet d'inspections pédagogiques régulières.

Les inspections sont exercées par des inspecteurs mandatés par le directeur de l'éducation nationale.

Les mêmes dispositions sont applicables aux chefs d'établissements.

Les conditions de l'inspection pédagogique sont définies par arrêté ministériel.

Article 61

L'exercice de l'enseignement à titre particulier et habituel par des personnes physiques est subordonné à l'obtention d'une autorisation délivrée par le ministre d'Etat.

A l'appui de la demande d'autorisation, l'intéressé fournit toutes pièces justificatives attestant qu'il satisfait aux conditions prévues à l'article 59.

L'autorisation est personnelle et incessible.

Elle peut être révoquée, selon les formes et conditions prévues pour sa délivrance, dans les cas suivants :

- 1°) si les activités d'enseignement sont déployées hors des limites de l'autorisation ;
- 2°) s'il advient que le titulaire de l'autorisation ne présente plus toutes les garanties de moralité ;
- 3°) si les services compétents acquièrent la certitude d'un risque avéré pour la santé physique ou mentale des élèves.

Préalablement à toute décision de révocation, le titulaire de l'autorisation est entendu en ses explications ou dûment appelé à les fournir.

Nul enseignant d'un établissement public ou privé sous contrat ne peut exercer à titre particulier une fonction d'enseignement s'il n'a obtenu une dérogation accordée par le ministre d'Etat.

La liste des personnes habilitées à l'exercice de l'enseignement à titre particulier est tenue à la disposition du public par la direction de l'éducation nationale.

Les formalités déclaratives ou d'autorisation prévues par la Loi n°1.144 du 26 juillet 1991 ne sont pas exigibles de la part des personnes physiques souhaitant exercer l'enseignement à titre particulier.

Section II - Les autres personnels

Article 62

Les personnels autres que ceux mentionnés à la précédente section comprennent les aumôniers et catéchistes, les personnels sociaux et de santé ainsi que les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service.

Chapitre V - De la sécurité

Article 63

Le directeur de la sûreté publique, à la demande et en coopération avec le directeur de l'éducation nationale et des chefs d'établissement concernés, prend toutes les mesures nécessaires à la protection des personnes et des biens au sein et à proximité des établissements scolaires.

Article 64

Les règles applicables à l'encadrement, au transport dans les activités scolaires ou para-scolaires, y compris les sorties et excursions, sont définies par arrêté ministériel.

Chapitre VI - Dispositions pénales et abrogatives

Article 65

Sont passibles d'une peine de six mois d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 2° de l'article 26 du Code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement, les parents, le représentant légal de l'enfant ou la personne en assumant effectivement la garde qui, sans excuse valable et en dépit d'une mise en demeure du directeur de l'éducation nationale, ne font pas inscrire l'enfant dans un établissement d'enseignement public ou privé ou ne font pas connaître qu'ils entendent faire donner à l'enfant l'instruction dans la famille mentionnée à l'article 2.

Sont passibles des peines prévues au chiffre 2 de l'article 29 du Code pénal, les parents, le représentant légal de l'enfant ou celui en assumant effectivement la garde qui :

- de manière répétée, ne font pas connaître les motifs d'absence de l'enfant ou donnent des motifs inexacts ou encore laissent l'enfant manquer la classe sans motif légitime ou excuse valable plus de quatre demi-journées dans le mois ;
- méconnaissent les obligations mises à leur charge par les articles 4 et 5.

Article 66

Dans tous les cas mentionnés à l'article 65, le tribunal peut ordonner la suspension temporaire du versement des allocations familiales et, le cas échéant, la nomination dans les conditions prévues par la loi, d'un tuteur aux allocations familiales.

En cas de récidive, le tribunal peut prononcer l'interdiction en tout ou partie pour un an au moins et cinq ans au plus, des droits civiques, civils et de famille énumérés aux chiffres 4° et 5° de l'article 27 du Code pénal, sans préjudice de la suspension temporaire du versement des allocations familiales et de la nomination éventuelle d'un tuteur aux dites allocations.

Article 67

Est passible des peines prévues au chiffre 2° de l'article 26 du Code pénal, celui qui exploite ou dirige un établissement d'enseignement privé, ou exerce des fonctions enseignantes à titre particulier et rémunérées sans avoir obtenu l'autorisation requise en vertu des articles 31 et 61.

En ce cas, le tribunal peut ordonner la fermeture définitive de l'établissement, prononcer la confiscation des documents ou du matériel saisi et, s'il échet, des locaux fermés.

Est passible des peines prévues au premier alinéa :

- 1°) quiconque a exercé des fonctions d'enseignement dans un établissement d'enseignement privé en méconnaissance de l'article 59 ;
- 2°) quiconque a permis à une personne d'enseigner dans un établissement d'enseignement sans avoir satisfait aux obligations prescrites à l'article 59.

La récidive des infractions mentionnées au présent article est punie d'une peine de six jours à un mois d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 2° de l'article 26 du Code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Lorsque le tribunal ordonne la fermeture d'un établissement d'enseignement privé, le directeur de l'éducation nationale réunit sans délai les chefs d'établissements d'enseignement compétents en vue d'assurer la scolarisation des élèves qui fréquentaient l'établissement fermé.

Article 68

Est passible des peines prévues au chiffre 1° de l'article 26 du Code pénal, l'enseignant qui refuse de se soumettre aux inspections pédagogiques prévues à l'article 16 de la présente loi.

Article 69

Sont passibles des peines prévues au chiffre 1° de l'article 26 du Code pénal, les parents, le représentant légal de l'enfant ou la personne en assumant effectivement la garde qui méconnaissent des obligations prescrites, en matière d'inspection médicale, par l'article 17 et les mesures prises pour son application.

Article 70

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables des infractions définies aux articles de la présente loi.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- la dissolution pour les établissements d'enseignement privés,
- la fermeture temporaire ou définitive de l'un ou plusieurs établissements ayant servi à commettre les faits incriminés ;
- l'amende, à hauteur du quintuple du taux de l'amende prévue pour les personnes physiques ;
- l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit dans des publications de la presse écrite, soit par tout moyen de communication audiovisuelle ou électronique.

Article 71

Il est interdit d'effectuer des actes de démarchage ou de mandater des démarcheurs pour le compte d'établissements d'enseignement. Constitue l'acte de démarchage le fait de se rendre au domicile des particuliers ou sur les lieux de travail pour provoquer l'inscription ou la souscription d'un contrat d'enseignement.

Toute méconnaissance des dispositions du présent article est punie de l'amende prévue au chiffre 3° de l'article 26 du Code pénal. En cas de condamnation, le tribunal peut prononcer, pour une durée de cinq ans au plus, l'interdiction de diriger et d'enseigner ainsi que la fermeture de l'établissement.

Article 72

Est passible des peines prévues au chiffre 2° de l'article 26 du Code pénal, celui qui pénètre dans l'enceinte d'un établissement scolaire, public ou privé, sans y être habilité en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ou y avoir été autorisé par les autorités compétentes.

La récidive de l'infraction mentionnée au présent article est punie d'une peine de six jours à un mois d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 2° de l'article 26 du Code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 73

Sont abrogées la Loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement et toutes dispositions contraires à la présente loi.